



LES ROUSSES

DEPARTEMENT DU JURA
COMMUNE DES ROUSSES

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION ALLEGEE N°1



PIECE N° 4 : REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2022
Le maire,

PLU approuvé le 10 novembre 2016

Révision allégée n°1 approuvée le 15 septembre 2022

SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
JURA SAÔNE-ET-LOIRE

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	10
ZONE UA	11
ZONE UB	19
ZONE UEq	28
ZONE UF	34
ZONE UT	39
ZONE UX	45
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	52
ZONE 1AU	53
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	59
ZONE A	60
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	69
ZONE N	70
ANNEXES	79
Comment planter une haie d'essence locale ?	80
Définitions	81
Liste des matériaux de couverture	87

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune des ROUSSES (Jura).

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU PRESENT REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

Les articles L 424-1, L102-13, R 111-1, R 111-2, R 111-4, R 111-26 et R 111-27 du code de l'urbanisme
Les servitudes d'utilité publiques existantes ou à créer, s'appliquant sur le territoire communal concerné.

b. Se superposent aux règles propres du P.L.U., les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, créées en application de législations particulières qui sont reportées sur l'annexe «tableau et plan des servitudes d'utilité publique»,
- les dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite «Loi sur l'eau» et ses décrets d'application,
- les dispositions de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite «Loi Montagne» et ses décrets d'application
- les dispositions de la loi n°2001.44 relative à l'archéologie préventive et ses modifications
- les dispositions de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 et ses modifications sur la protection et la mise en valeur des paysages et ses décrets d'application,
- les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application,
- les dispositions de la Réglementation Sanitaire en vigueur,
- la police des installations classées, issue de la loi 76-663 du 19 juillet 1976, est codifiée aux articles L.511-1 du Code de l'environnement. Elle est complétée par le décret 77-1133 du 21 septembre 1977, texte de nombreuses fois modifiées.

c. D'autres informations pour les aménageurs sont indiquées ci-dessous, car le statut des zones ainsi concernées peut être utile à connaître.

Il s'agit des zones du Droit de Prémption Urbain, instituées en application des dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

d. En ce qui concerne les lotissements :

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le P.L.U. est divisé en zones qui incluent notamment les terrains classés par ce P.L.U. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ainsi que les emplacements réservés visés aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

a. Les zones urbaines dites «zones U »

Correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zone UA : centre-ville ancien et dense

UAh correspond au hameau des Rousses d'Amont

Zone UB : faubourg d'extension mixte autour du centre-ville et hameaux...elle comprend des secteurs :

UBladoye : correspond au hameau de la Doye

UBi : secteur soumis à un risque d'inondation

UBoap : secteur soumis à une orientation d'aménagement et de programmation

Zone UEq : réservés aux équipements publics

Zone UF : zone liée au fort des Rousses divisée en deux secteurs **UFa** et **UFb**.

Zone UT : zone d'activités touristiques

Zone UX : zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales

b. Les zones à urbaniser dites «zones AU »

Correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Zone 1AUa : zone de développement pour du logement à court/moyen terme, secteur des Crétets

Zone 1AUb : zone de développement pour du logement à court/moyen terme, secteur de pré Chavin

Zone 1AUc : zone de développement pour du logement à court/moyen terme, secteur « Chez les Guyots »

c. Les zones agricoles dites «zones A »

Correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Zone A : secteur des prés et cultures et des sièges des exploitations agricoles

Secteur Aco : secteur qui correspond aux continuités écologiques entre milieux naturels et aux liaisons permettant le déplacement des animaux, dans lesquelles l'activité agricole doit se concilier aux enjeux environnementaux.

Secteur Azh : secteur agricole accueillant des zones humides

d. Les zones naturelles et forestières dites «zones N»

Correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Zone N : secteur naturel où seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés.

Secteur Ni : secteur d'habitat isolé soumis à un aléa d'inondation par ruissellement ou débordement

Secteur Nk : secteur d'exploitation de carrière.

Secteurs Ns et Ng : secteurs naturels où sont autorisées les activités de loisirs et de tourisme.

Secteur Nt : secteur naturel à vocation touristique.

Secteur Nzh : secteur naturel accueillant des zones humides

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS DU P.L.U.

Patrimoine archéologique

La législation sur les découvertes archéologiques fortuites (article L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine) s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : «Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers....) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie» (Direction Régionale des Affaires Culturelles BESANCON).

«Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique, ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.» (Article 1 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Les emplacements réservés pour voie et ouvrage public, installation d'intérêt général et espace vert

Les emplacements réservés pour création ou extension de voies (y compris chemins piétons et pistes cyclables) et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général et d'espaces verts, sont figurés au plan de zonage par des croisillons rouges et répertoriés par un numéro de référence.

Les plans de zonage donnent toutes précisions sur la destination de chacune des réserves ainsi que la collectivité ou le service ou organisme public bénéficiaire.

Les réserves portées au plan sont soumises aux dispositions des articles L.152-2, L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

- toute construction y est interdite
- une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L.433-1 du Code de l'Urbanisme
- le propriétaire d'un terrain bâti ou non inscrit en emplacement réservé par un P.L.U. peut :
 - conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu.
 - mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquiescer son terrain.

Les éléments de paysage et de patrimoine

L'article 151-19 du code de l'urbanisme indique que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

ARTICLE 5 - ADAPTATIONS MINEURES

En application des dispositions de l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme,

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;

2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 6 - INSTALLATIONS, TRAVAUX ET AMENAGEMENT

Les installations travaux et aménagements, mentionnés aux articles 1 et 2 des règlements des différentes zones et qui sont soumis à déclaration préalable ou à permis d'aménager sont listés aux articles R.421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - OUVRAGES SPECIFIQUES

Si l'économie du projet le justifie, les règles relatives aux articles 6, 7, 8 et 10 des zones pourront être adaptées afin de permettre l'implantation d'équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services collectifs d'intérêt public, tels que :

- Transformateurs électriques, Infrastructures de transport d'électricité,
- Voirie, réseaux secs et humides....

ARTICLE 8 - PERMIS DE DEMOLIR

Quiconque désire démolir en tout ou partie un bâtiment à quelque usage qu'il soit affecté doit, au préalable, obtenir un permis de démolir conformément aux dispositions des articles L.421-3 et R. 421-27 du Code de l'Urbanisme.

Cette obligation est instituée à l'intérieur du périmètre suivant du secteur bâti délimité par le P.L.U. en application de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Elle est également instituée sur l'ensemble de la zone UA du présent PLU.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur des quartiers, des monuments ou des sites.

ARTICLE 9 : CLOTURES

L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne peut s'opposer à la réalisation de clôture ou de tout aménagement en tenant lieu, sauf si celle-ci fait obstacle à la libre circulation des piétons admise par les usages locaux.

Néanmoins, l'édification de clôture est subordonnée à une déclaration préalable, comme le stipule la délibération du Conseil Municipal du 27/09/2007

A ce titre, l'autorité compétente peut émettre des conditions particulières concernant la nature et le positionnement de cet aménagement par rapport aux emprises publiques et aux voies, lorsqu'il est susceptible de faire obstacle ou de créer une gêne ou un danger pour la circulation, notamment d'engins agricoles, d'entretien ou de sécurité.

ARTICLE 10 : STATIONNEMENT

Modalités d'application du règlement

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques, et à l'intérieur des propriétés.

Stationnement deux-roues

Des stationnements pour les deux-roues (vélos, motos...) devront être prévus pour tout projet de construction à usage d'équipements collectifs et publics et d'habitat collectif.

Il convient de compter 25 m² pour une place de stationnement d'une dimension standard de 2,3m x 5m minimum en comprenant également les voies de circulation, sauf pour les places réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite qui doivent être prévues conformément à la réglementation en vigueur (voir page suivante).

LES PLACES DE STATIONNEMENT DES AUTOMOBILES

Réservées aux personnes à mobilité réduite

INSTALLATIONS NEUVES OUVERTES AU PUBLIC

Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :

- d'une largeur de 0.80m,*
- libre de tout obstacle,*
- protégée de la circulation,*
- sans que la largeur totale de l'emplacement*
- ne puisse être inférieure à 3.30m.*

Les emplacements réservés sont signalisés.

Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places.

INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC

Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

BATIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS NEUFS

Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.

Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes:

- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0.80m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3.30m.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONES

UA, UB, UC, UF, UEq, UT, UX

Caractère de la zone :

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone UA correspond au secteur ancien de la commune des Rousses au croisement de l'ancienne route royale et de la route du Noirmont.

Il s'agit d'une zone urbaine de forte densité, à caractère d'habitat et d'activités compatibles, où les bâtiments sont édifiés en ordre continu. Elle est destinée à recevoir outre l'habitat, les activités (commerce, bureaux, artisanat, équipements publics...) qui en sont le complément normal.

La zone UA est exposée à la zone de bruit liée à la RN 5 entraînant des obligations en termes d'isolation phonique (voir arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres annexé au PLU).

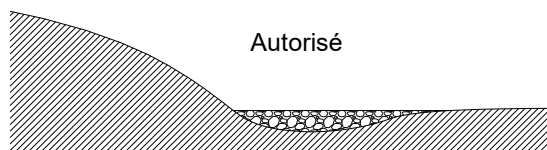
Elle comprend **un secteur UAh** qui couvre le Hameau historique des Rousses d'Amont, au caractère patrimonial affirmé : anciennes fermes traditionnelles de la commune. Il s'agit de secteurs moyennement denses, aux constructions en ordre continu essentiellement voués à l'habitat.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Il est rappelé que le permis de démolir est applicable sur l'ensemble de la zone UA.

- Les constructions et installations à usage d'industrie et d'entrepôt,
- les constructions et installations agricoles,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- L'aménagement de terrains de camping et caravanning,
- Les caravanes isolées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les dépôts de véhicules,
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à la réalisation d'une construction et non liés à la réalisation des équipements et infrastructures publiques,
- L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.
- un comblement de terrain peut être autorisé lorsqu'il a pour finalité de mettre le terrain sur lequel est prévue une construction au niveau des terrains environnants



ARTICLE UA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation.
- Les constructions à usage d'activités artisanales, de commerces, les installations, travaux et aménagements, sont autorisées dans la mesure où, par leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité ou à la tranquillité des quartiers environnants.
- Les annexes non accolées aux constructions principales sont autorisées dans la double limite d'une annexe et de 50 m² d'emprise au sol par unité foncière.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA 3 : ACCES ET VOIRIES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie qui présente le moins de gêne à la circulation qui doit être privilégié.

ARTICLE UA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

Assainissement

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un prétraitement.

Les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

Réseaux divers

Dans un intérêt esthétique, les lignes de fluides divers ou d'énergie électrique, d'éclairage public et de télécommunications doivent être installées en souterrain et notamment lorsque le réseau primaire est souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.

Les branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communication électronique devront être prévus dans le cadre de la construction.

ARTICLE UA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE UA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions s'implanteront en respect de l'ordonnancement existant, les alignements bâtis (ou fronts bâtis) existants devront être préservés ou recréés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas d'une construction en cœur d'îlot si une construction ferme déjà l'îlot en alignement à la voie.

En cas de débord de toit sur le domaine public, une autorisation sera demandée en mairie.

Les annexes non accolées des constructions principales pourront s'implanter soit à l'alignement du bâtiment, soit avec un recul d'au moins 3m des voies et emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites

- pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre,
- pour les installations techniques publiques
- pour des motifs de sécurité routière, de visibilité dans des situations de carrefour.

ARTICLE UA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans la zone UA uniquement

Les constructions principales devront s'implanter sur au moins une des limites séparatives,

Lorsque la parcelle a une largeur inférieure ou égale à 15 m, les constructions principales devront s'implanter sur les deux limites séparatives latérales.

Les annexes et les constructions principales situées à l'arrière du front bâti pourront s'implanter librement en respectant les règles de hauteur définies à l'article UA 10 dans la zone de 0 à 3 m par rapport à la limite séparative.

Dans le secteur UAh

Les constructions pourront s'implanter librement en respectant les hauteurs définies à l'article UA 10 dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre, ainsi que pour les installations techniques publiques.

ARTICLE UA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

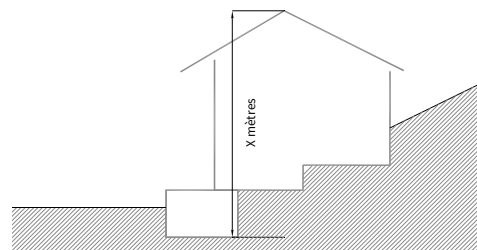
Non réglementée.

ARTICLE UA 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementée

ARTICLE UA 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale autorisée correspond à la différence « d'altitude » entre le point le plus haut et le point le plus bas de la construction. Les éléments techniques tels que les cheminées ... ne sont pas pris en considération.



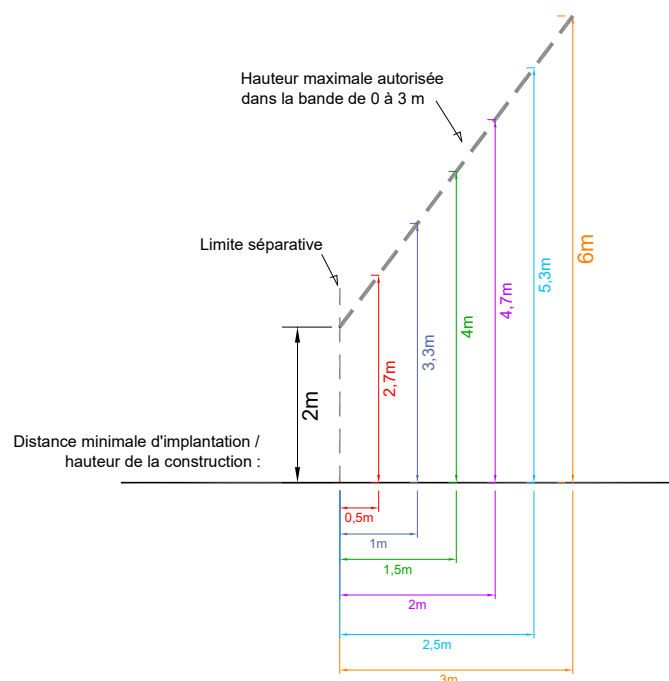
La hauteur des constructions ne doit pas excéder 15 mètres en UA et 12 m en UAh. Cependant, lorsqu'il existe des alignements de façades continus ou semi-continus, les hauteurs pourront être réglementées en fonction des hauteurs existantes.

Dans le cas d'immeubles collectifs, une hauteur supérieure de 2.5m au maximum sera admise en cas de réalisation d'un niveau souterrain entièrement dédié au stationnement.

La hauteur des annexes non accolées sera limitée à 3.60 m au faîtiage.

Pour les bâtiments techniques publics, des hauteurs différentes pourront être tolérées.

Dans le secteur UAh et à l'arrière du front bâti dans la zone UA, dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives, la hauteur maximale en tous points de la construction par rapport au terrain naturel à l'aplomb de ce point s'inscrira dans le gabarit ci-contre :



Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors définie par l'harmonie avec le bâti voisin.

ARTICLE UA 11 : ASPECT EXTERIEUR

La volumétrie des constructions, la proportion des ouvertures, le choix et la mise en œuvre des matériaux, doit s'inspirer des exemples d'architecture traditionnelle locale ou en être une expression contemporaine.

Elles respecteront les principes suivants :

- elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures
- elles s'adapteront au terrain naturel

- les talus artificiels et les décaissements apparents sont interdits
- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région du Haut-Jura est interdit
- les annexes non accolées seront réalisées :
 - soit avec un aspect identique au bâtiment principal.
 - Soit avec des matériaux d'aspect naturel visant à « l'effacement » de la construction dans les paysages.
- Les annexes accolées et les extensions (notamment de type véranda) devront s'harmoniser avec la volumétrie générale du bâtiment ou de ses travées pour conserver un équilibre d'ensemble. Elles devront constituer autant que possible une continuité avec le volume principal et non un ajout de type « verrue ». Elles seront réalisées avec des matériaux d'aspect identique à la construction principale ou au contraire créant un contraste mettant en valeur le bâtiment originel.

Toitures

- La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.
- La toiture sera à deux pans joints au faîtage, le faîtage étant parallèle au plus long côté.
- Les toitures terrasses seront autorisées
 - sur les extensions et les annexes accolées, sur une surface de toiture maximum de 20 m²,
 - ou lorsqu'elles ont la fonction de relier deux parties de bâtiment entre eux ou un bâtiment avec le terrain naturel. Dans ce dernier cas elles seront admises pour des annexes non accolées.
- La pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 35% et 70%. Celle des annexes non accolées sera au minimum de 30%.
- Les demi-croupes sont autorisées uniquement lorsque le bâtiment est édifié sur deux niveaux au minimum.
- Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures. Des dispositifs empêchant la formation de blocs de glace dans les égouts de toiture doivent être mis en place lorsque la toiture surplomb ou se trouve à proximité de l'espace public.
- Il est autorisé que les extensions se fassent avec une pente de toit identique à celle du toit des bâtiments existants, dès lors que la pente n'est pas conforme aux règles énoncées ci-dessus
- Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.
- Sous réserve que le projet ne pose pas de problèmes d'impacts visuels, les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - le plan extérieur du vitrage doit être strictement dans celui de la couverture (ni creux, ni rehaut)
 - la géométrie des surfaces de vitrage à poser doit être en harmonie avec celle de la couverture concernée
 - le vitrage extérieur doit être de nature anti-réfléchissante (éblouissements)
 - ces éléments vitrés ne doivent pas induire d'accessoires complémentaires (panneaux de protection, accumulations, ...)

Façade et matériaux :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, etc...).
- Est interdite toute construction réalisée avec des matériaux de rebut : tôle ondulée et fibrociment.
- Les teintes trop vives ne peuvent être autorisées que sur des éléments de décoration.
- Les ouvertures en façades devront respecter des alignements horizontaux et/ou verticaux.
- Dans le secteur UAh, les percements respecteront une proportion plus haute que large se référant aux percements existant dans le bâti traditionnel.

En cas de réhabilitation transformation de bâti existant, on veillera à

- ne pas modifier les proportions des percements,
 - porter une attention particulière aux encadrements des ouvertures (conserver les linteaux),
 - respecter l'ordonnancement et la symétrie,
 - Les encadrements de porte de grange devront être préservés, les bouchements seront réalisés en retrait du nu de la façade.
 - Il pourra être dérogé à ces prescriptions en cas de réalisation de garage ou de baies vitrées « côté jardin ».
- Les dispositifs techniques (extracteurs, conduits, aspirations...) doivent être masqués autant que possible par tout dispositif adapté.

Clôtures

Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.

Elles seront constituées :

- soit d'un mur bahut de 50 cm maximum en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal) surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'essences bocagères locales, doublée ou non d'un dispositif à claire-voie à l'intérieur de la parcelle.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 m.

ARTICLE UA 12 : STATIONNEMENT

Modalités d'application du règlement

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques ou privées, et à l'intérieur des propriétés.

Pour les constructions à usage d'habitation

- 2 emplacements par logement dont 1 couvert pour les constructions individuelles ;
- 1 place par logement dans le cas de rénovation du bâti existant conduisant à la création de nouveaux logements.
- 2 emplacements par logement + 1 place visiteur pour 2 logements dans les opérations groupées d'habitat collectif
- 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m² de surface de plancher en cas d'extension.

Cette obligation n'est pas applicable aux permis de construire portant sur les logements locatifs construits avec le concours financier de l'État, destinés aux personnes pouvant en bénéficier.

Pour les constructions à usage de commerce alimentaire de moins de 100m², les commerces non alimentaire et d'artisanat

- au minimum 1 place, puis 1 place de stationnement supplémentaire par tranche complète de 60 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de restauration ou d'hébergement hôtelier

- 1 place de stationnement pour 10m² de salle de restaurant.
- 1 place de stationnement par chambre

Pour les constructions à usage de bureaux, services et professions libérales

- au minimum 2 places, puis 1 place de stationnement supplémentaire par tranche complète de 50 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage d'équipements publics

- le nombre de places de stationnement sera estimé en fonction de la nature de l'équipement et devra correspondre aux besoins engendrés.
- 1 place dans le cas de rénovation du bâti existant pour personne à mobilité réduite.

Des adaptations à ce règlement pourront être accordées lorsque le projet concerne le changement de destination de bâtiments existants.

La règle applicable aux catégories constructions et établissements non prévus dans la liste, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UA 13 : ESPACE LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Espaces libres et obligations de planter

Pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension, une partie de la surface doit être laissée libre de toute construction ou infrastructure.

Cette surface, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés et ne pas être imperméabilisés, afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Ils doivent être également convenablement entretenus. Il convient d'interdire toute plantation de résineux.

Caractère de la zone :

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone UB comprend les quartiers de faubourg des Rousses autour du centre ancien mais également au secteur de la Cure. Elle correspond en fait à une mixité de bâti et de fonction importante, on y retrouve en effet, à la fois de la maison pavillonnaire, du collectif, de l'artisanat, des équipements publics, des commerces ou de l'hébergement hôtelier mais aussi de la maison de ville. La mixité de la zone doit être poursuivie tout en densifiant la construction.

La zone UB est exposée à la zone de bruit liée à la RN 5 entraînant des obligations en termes d'isolation phonique (voir arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres annexé au PLU).

Dans les zones concernées par un risque maîtrisable selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude géotechnique préalable, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Elle comprend

- un secteur UBi correspondant à un secteur subissant des débordements du bief de la Chaille au hameau des Rivières
- un secteur UBoap est soumis au respect des conditions d'aménagement définies dans les orientations d'aménagement et de programmation
- un secteur UBladoye

Risques liés à la présence d'une canalisation de gaz :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
Antenne de ETREZ-LA CURE	450	80	135	185	235
Antenne de MOREZ	100	80	10	15	25
Postes					
LES ROUSSES COUP DP MOREZ (LA DOYE)			26	26	26
LES ROUSSES COUP - LA CURE			26	26	26

- Les ERP de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être autorisées dans les zones de danger grave pour la vie humaine, sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel ;
- dans les zones de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » des ouvrages, GRT gaz - Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée - Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires - 33 rue Petrequin-BP 6407- 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPADH, etc... les distances des effets sont étendues :

- la distance ELS est étendue à celle des PEL ;
- la distance PEL est étendue à celle des IRE
- dans les secteurs de dangers graves (bande de 185 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie (ainsi que

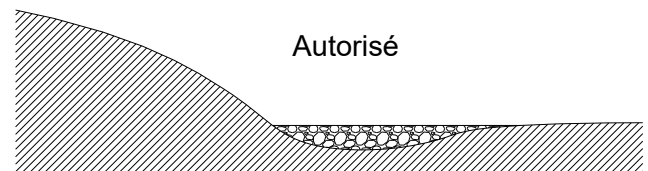
les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

- dans les secteurs de dangers très graves (bande de 135 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public de plus de 100 personnes (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations à usage d'industrie, d'activités agricoles et d'entrepôt,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'aménagement de terrains de camping et caravanning,
- Les caravanes isolées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les dépôts de véhicules,
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à la réalisation d'une construction et non liés à la réalisation des équipements et infrastructures publiques,
- L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.
- Un comblement de terrain peut être autorisé lorsqu'il a pour finalité de mettre le terrain sur lequel est prévue une construction au niveau des terrains environnants



ARTICLE UB 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation.
- Les constructions à usage d'activités artisanales, de commerces, les installations, travaux et aménagements, sont autorisées dans la mesure où, par leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité ou à la tranquillité des quartiers environnants.
- Les annexes non accolées aux constructions principales sont autorisées dans la double limite d'une annexe et de 50 m² d'emprise au sol par unité foncière.

Dans le secteur UBi

- Sont autorisées les constructions nouvelles qui ont le niveau le plus bas utilisable (y compris le sous-sol) situé au niveau de la cote des plus hautes eaux connues + 0,30 mètres.
- le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions techniques nécessaires de prévention face au risque d'inondation lié au débordement de la Chaille ou des phénomènes de ruissellement dans l'élaboration de son projet.

Dans le secteur UBoap

Les constructions respecteront les conditions d'aménagement définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Eléments identifiés

- La démolition des éléments bâtis identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.
- Tous les travaux affectant les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable délivrée au regard des prescriptions définies en annexe de ce règlement.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UB 3 : ACCES ET VOIRIES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les

caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie principale qui doit être privilégié.

ARTICLE UB 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

Assainissement

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle. En cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

Les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

Réseaux divers

Les branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communication électronique devront être prévus dans le cadre de la construction.

ARTICLE UB 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé.

ARTICLE UB 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et leurs annexes doivent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques et emprises publiques, soit à une distance d'au moins 3 mètres des voies publiques existantes.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre ainsi que pour les installations techniques publiques.

Dans le secteur UB1adoye les constructions s'implanteront avec un recul minimum de 5m par rapport aux berges de la Bienne. L'extension de constructions existantes implantées avec un recul moindre pourra être autorisée en continuité de l'existant.

ARTICLE UB 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront s'implanter librement en respectant les hauteurs définies à l'article UB - 10 dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et ouvrages techniques nécessaires aux équipements collectifs et services publics.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre, ainsi que pour les installations techniques publiques.

ARTICLE UB 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

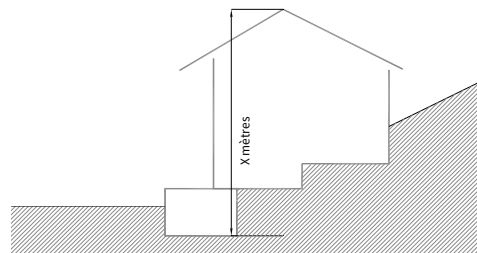
Non réglementée.

ARTICLE UB 9 : EMPRISE AU SOL

Le cumul de l'emprise au sol des annexes non accolées est limité à 50 m².

ARTICLE UB 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale autorisée correspond à la différence d'altitude entre le point le plus haut et le point le plus bas de la construction. Les éléments techniques tels que les cheminées ... ne sont pas pris en considération.



La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres.

Dans le secteur UB_{ladoye} La hauteur des constructions ne doit pas excéder 16 mètres.

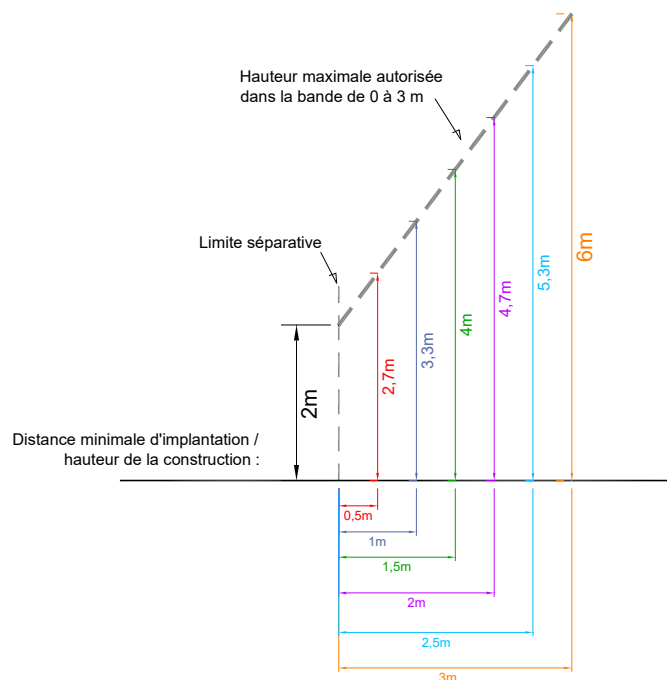
Dans le cas d'immeubles collectifs, une hauteur supérieure de 2.5m au maximum sera admise en cas de réalisation d'un niveau souterrain entièrement dédié au stationnement.

La hauteur des annexes non accolées sera limitée à 3,60m au faîtage.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives, la hauteur maximale de la construction s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors définie par l'harmonie avec le bâti voisin.

Pour les bâtiments techniques publics, des hauteurs différentes pourront être tolérées.



ARTICLE UB 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

La volumétrie des constructions, la proportion des ouvertures, le choix et la mise en œuvre des matériaux, doit s'inspirer des exemples d'architecture traditionnelle locale ou en être une expression contemporaine.

Elles respecteront les principes suivants :

- elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures
- elles s'adapteront au terrain naturel

- les talus artificiels et les décaissements apparents sont interdits
- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région du Haut-Jura est interdit
- les annexes seront réalisées :
 - soit avec un aspect identique au bâtiment principal.
 - Soit avec des matériaux d'aspect naturel visant à « l'effacement » de la construction dans les paysages.
- Les annexes accolées et les extensions (notamment de type véranda) devront s'harmoniser avec la volumétrie générale du bâtiment ou de ses travées pour conserver un équilibre d'ensemble. Elles devront constituer autant que possible une continuité avec le volume principal et non un ajout de type « verrue ». Elles seront réalisées avec des matériaux d'aspect identique à la construction principale ou au contraire créant un contraste mettant en valeur le bâtiment originel.

Toitures

- Les Toitures présenteront plusieurs pans.
- Les toits à pan unique couvrant l'intégralité d'une construction sont autorisés
 - dans la cadre de toitures végétalisées,
 - en cas d'appui de la construction sur un mur existant ou en continuité du terrain naturel.
- Les toitures terrasses sont autorisées dans les cas suivants :
 - à titre de complément de la toiture principale (à pans);
 - comme lien entre deux volumes principaux ;
 - en cas de toitures végétalisées, de volumes fractionnés (en escalier, en terrasses...),
 - en continuité du terrain naturel.
 - En cas de construction de bâtiments publics pour lesquels il est affirmé une volonté monumentale d'identification par rapport aux volumes des toitures environnantes.
- Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.
- Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures.
- Les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) s'inscriront dans le plan de la toiture
- La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.

Façade et matériaux :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, etc...).
- Est interdite toute construction réalisée avec des matériaux de rebut : tôle ondulée et fibrociment.
- Les teintes trop vives ne peuvent être autorisées que sur des éléments de décoration.
- Les ouvertures en façades devront respecter des alignements horizontaux et/ou verticaux.
- Les dispositifs techniques (extracteurs, conduits, aspirations....) doivent être masqués autant que possible par tout dispositif adapté.

Clôtures

Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.

Elles seront constituées :

- soit d'un mur bahut de 50 cm maximum en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal) surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'essences bocagères locales, doublée ou non d'un dispositif à claire-voie à l'intérieur de la parcelle.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 m.

ARTICLE UB 12 : STATIONNEMENT

Modalités d'application du règlement

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques ou privées, et à l'intérieur des propriétés.

Pour les constructions à usage d'habitation

- 2 emplacements par logement dont 1 couvert
- 1 emplacement par logement dans le cas d'une rénovation d'un bâti existant conduisant à la création de nouveaux logements.
- 2 emplacements par logement + 1 place visiteur pour 2 logements dans les opérations groupées d'habitat collectif
- 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m² de surface de plancher en cas d'extension.

Cette obligation n'est pas applicable aux permis de construire portant sur les logements locatifs construits avec le concours financier de l'État, destinés aux personnes pouvant en bénéficier.

Pour les constructions à usage de commerce alimentaire de moins de 100m², les commerces non alimentaire et d'artisanat

- au minimum 1 place, puis 1 place de stationnement supplémentaire par tranche complète de 60 m² de surface de plancher.

Pour les constructions à usage de restauration ou d'hébergement hôtelier

- 1 place de stationnement pour 10m² de salle de restaurant.
- 1 place de stationnement par chambre

Pour les constructions à usage de bureaux, commerces, services et professions libérales

- au minimum 1 place, puis 1 place de stationnement supplémentaire par tranche complète de 50 m² de surface utile.

Pour les constructions à usage d'équipements publics

- le nombre de places de stationnement sera estimé en fonction de la nature de l'équipement et devra correspondre aux besoins engendrés.
- 1 place dans le cas de rénovation du bâti existant pour personne à mobilité réduite.

Des adaptations à ce règlement peuvent être accordées lorsque le projet concerne le changement de destination de bâtiments existants.

La règle applicable aux catégories constructions et établissements non prévus dans la liste, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UB 13 : ESPACE LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Espaces libres et obligations de planter

Pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension, une partie de la surface doit être laissée libre de toute construction ou infrastructure.

Cette surface, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés et ne pas être imperméabilisés, afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Ils doivent être également convenablement entretenus.

Les parcelles construites devront conserver une surface perméable d'au moins 20% de la surface totale de la parcelle. Dans le cas de toitures terrasses végétalisées, ces surfaces peuvent être déduites de la surface imperméabilisée.

Caractère de la zone :

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone UEq correspond aux secteurs destinés à accueillir les différents équipements d'intérêt collectifs, de loisirs et de service ainsi que les constructions ou installations nécessaires à la pratique de ces activités, services ou loisirs (école, salle de sport, salle des fêtes, locaux petite enfance, station d'épuration...), y compris les services et activités connexes (hébergement, restauration), y compris les activités de loisirs ayant un caractère commercial (activités avec entrées payantes – parc de loisirs, loisirs aquatiques...).

Seule une partie de la zone UEq est exposée à la zone de bruit liée à la RN 5 entraînant des obligations en termes d'isolation phonique (voir arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres annexé au PLU).

Risques liés à la présence d'une canalisation de gaz :

- dans les secteurs de dangers graves (bande de 185 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.
- dans les secteurs de dangers très graves (bande de 135 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public de plus de 100 personnes (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les plans de zonage identifient des éléments arborés à préserver en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les arbres doivent être maintenus ou remplacés.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UEq 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit autre que celles mentionnées à l'article Ueq2.

Risques liés à la présence d'une canalisation de gaz :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
Antenne de ETREZ-LA CURE	450	80	135	185	235
Antenne de MOREZ	100	80	10	15	25
Postes					
LES ROUSSES COUP DP MOREZ (LA DOYE)			26	26	26
LES ROUSSES COUP - LA CURE			26	26	26

- Les ERP de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être autorisées dans les zones de danger grave pour la vie humaine, sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel ;

- dans les zones de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » des ouvrages, GRT gaz - Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée - Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires - 33 rue Petrequin-BP 6407- 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPADH, etc... les distances des effets sont étendues :

- la distance ELS est étendue à celle des PEL ;
 - la distance PEL est étendue à celle des IRE
- dans les secteurs de dangers graves (bande de 185 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.
 - dans les secteurs de dangers très graves (bande de 135 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public de plus de 100 personnes (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE UEq 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve d'une bonne insertion dans le site

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Les constructions et installations à vocation de loisirs
- Les constructions à vocation d'hébergement hôtelier et les commerces liés

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UEq 3 : ACCES ET VOIRIES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie qui présente le moins de gêne à la circulation qui doit être privilégié.

ARTICLE UEq 4 : **DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

Assainissement

Le pétitionnaire doit se référer au règlement d'assainissement communal (Cf Annexes du PLU).

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

Les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

Réseaux divers

Les branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communication électronique devront être prévus dans le cadre de la construction.

ARTICLE UEq 5 : **CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non règlementé.

ARTICLE UEq 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et leurs annexes devront s'implanter à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer ou avec un recul minimum de 5 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre, ainsi que pour les installations techniques publiques.

ARTICLE UEq 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et leurs annexes pourront s'implanter soit en limite séparative lorsque la construction voisine l'est déjà, soit à une distance minimum de $H/2$ (hauteur de la construction divisé par deux) avec un minimum de 3 mètres.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre, ainsi que pour les installations techniques publiques.

ARTICLE UEq 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

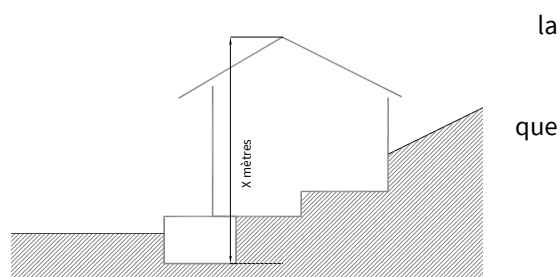
Non réglementé

ARTICLE UEq 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UEq 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale autorisée correspond à différence d'altitude entre le point le plus haut et le point le plus bas de la construction. Les éléments techniques tels les cheminées... ne sont pas pris en considération.



La hauteur des constructions ne pourra excéder 15 mètres au faîtage

Toutefois, selon des nécessités intrinsèques au programme, une hauteur adaptée à son fonctionnement ou à des contraintes techniques spécifiques pourra être admise.

Pour les bâtiments techniques publics, des hauteurs différentes pourront être tolérées.

ARTICLE UEq 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

La volumétrie des constructions, la proportion des ouvertures, le choix et la mise en œuvre des matériaux, doit s'inspirer des exemples d'architecture traditionnelle locale ou en être une expression contemporaine.

ARTICLE UEq 12 : STATIONNEMENT

Modalités d'application du règlement

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques ou privées, et à l'intérieur des propriétés.

Pour les constructions à usage d'équipements publics

- le nombre de places de stationnement sera estimé en fonction de la nature de l'équipement et devra correspondre aux besoins engendrés.
- 1 place dans le cas de rénovation du bâti existant pour personne à mobilité réduite.

Des adaptations à ce règlement peuvent être accordées lorsque de projet concerne le changement de destination de bâtiments existants.

La règle applicable aux catégories constructions et établissements non prévus dans la liste, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UEq 13 : ESPACE LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Espaces libres et obligations de planter

Pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension, une partie de la surface doit être laissée libre de toute construction ou infrastructure.

Cette surface, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés et ne pas être imperméabilisés, afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Ils doivent être également convenablement entretenus.

Caractère de la zone :

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone UF couvre un secteur déjà urbanisé avec une typologie particulière : le Fort des Rousses. Ce secteur très touristique est destiné à accueillir des activités économiques, de l'hébergement hôtelier et des installations touristiques.

Sa caractéristique principale résulte de l'unicité de l'espace défini par les fortifications et par la perception de ce Fort, comme un ensemble monumental au cœur du site des ROUSSES.

Deux sous-espaces sont cependant identifiés :

- un cœur « urbain » ceinturé par les bâtiments de casernement au milieu duquel la place d'armes forme un vaste espace dégagé ; un secteur UFa identifie spécifiquement cet espace.
- deux espaces fermés au nord et au sud où les boisements ont pris le dessus, on y trouve des constructions enterrées (poudrières...) parfois dégradées par la végétation qui s'y est développée.

Ces espaces sont peu visibles. Ils font l'objet d'une délimitation spécifique UFb

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UF 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit autre que celles mentionnées à l'article UF 2.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- L'aménagement de terrains de camping et caravaning,
- Les caravanes isolées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les dépôts de véhicules,
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à la réalisation d'une construction et non liés à la réalisation des équipements et infrastructures publiques,
- L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.

ARTICLE UF 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Secteur UFa uniquement :

Sont autorisés sous réserve de respecter les caractéristiques de l'architecture militaire des constructions existantes (Voir article 11)

- Le changement de destination des constructions existantes vers le commerce, l'hébergement hôtelier et les bureaux.
- La transformation et/ou le changement de destination des constructions existantes vers l'habitation dans la limite de 500 m² de planchers destinés au logement.
- La construction de bâtiments industriels (agroalimentaire uniquement) liés aux activités existantes du fort

Secteur UFb uniquement :

- Les constructions à vocation industrielle sous réserve :
 - d'être enterrées
ou
 - de s'inscrire dans l'environnement naturel sans dénaturer l'identité du fort et des constructions à l'architecture militaire
 - de préserver ou recréer l'essentiel de la couverture boisée du secteur

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UF 3 : ACCES ET VOIRIES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie qui présente le moins de gêne à la circulation qui doit être privilégié.

ARTICLE UF 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

Assainissement

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

En l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel pourra être autorisé si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

Les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

Réseaux divers

Les branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communication électronique devront être prévus dans le cadre de la construction.

ARTICLE UF 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé.

ARTICLE UF 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et leurs annexes doivent être édifiées à une distance d'au moins 3 mètres des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

ARTICLE UF 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et leurs annexes devront s'implanter à au moins 3 mètres des limites séparatives.

ARTICLE UF 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE UF 9 : EMPRISE AU SOL

Dans le secteur UFb, l'emprise au sol cumulée des constructions apparentes en surface ne pourra dépasser 10 % de la superficie du secteur UFb. Ne seront prises en compte que les parties apparentes en surface des constructions.

ARTICLE UF 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Secteur UFb :

La hauteur des constructions devra être adaptée au site d'implantation et à la topographie, de manière à ce que la construction soit la mieux intégrée possible et peu visible depuis l'extérieur du fort.

ARTICLE UF 11 : ASPECT EXTERIEUR

Secteur UFa :

Toute nouvelle construction, installation ou extension devra conserver ou reproduire les caractéristiques des bâtiments militaires existants :

Toutefois, de manière ponctuelle, des ouvrages ayant un caractère architectural soigné mais différant des principes énoncés ci-dessus, pourront être autorisés,

- lorsqu'ils contribuent à la desserte des anciens casernements ou accessibilité du site ;

ou

- lorsqu'ils s'insèrent par leur aspect extérieur à l'environnement naturel où ils s'implantent.

ou

- Lorsqu'ils constituent des adjonctions aux constructions principales offrant une amélioration du confort d'utilisation des locaux, une protection contre les chutes de neige provenant des toitures... (ex : possibilité de construire des abris ou des sas aux entrées des bâtiments ; ces constructions devront présenter des lignes architecturales les plus fines possibles)

Secteur UFb :

Toute nouvelle construction sera

- Soit enterrée
 - Soit intégrée au mieux dans le cadre naturel du site, implantations, formes, matériaux, couleurs viseront à effacer la construction dans le paysage.
-
- Les constructions à vocation industrielle sous réserve :
 - d'être enterrées
ou
 - de s'inscrire dans l'environnement naturel sans dénaturer l'identité du fort et des constructions à l'architecture militaire

ARTICLE UF 12 : STATIONNEMENT

Non réglementée.

ARTICLE UF 13 : ESPACE LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Non réglementée.

Caractère de la zone :

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone UT comprend les secteurs destinés à accueillir des équipements, constructions ou installation à vocation touristique. Il peut s'agir de commerces, hébergements hôteliers, aire de loisirs ou équipements publics de loisirs.

- le secteur UTlac est un secteur couvrant la base de loisirs du lac et son port ainsi que les installations de captage d'eau

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UT 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations à usage industriel, artisanal, agricole, d'entrepôt, de bureaux, d'habitation non liées (strictement) aux activités de loisirs,
- Les caravanes isolées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les dépôts de véhicules,
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à la réalisation d'une construction et non liés à la réalisation des équipements et infrastructures publiques,
- L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.

Dans le secteur UTlac :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- Des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée
- les constructions (et leurs extensions), installations, strictement nécessaires au fonctionnement des services publics d'alimentation en eau potable du territoire (station de pompage et de traitement de l'eau potable).
- L'extension limitée des constructions à usage d'habitation préexistantes.

ARTICLE UT 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation.
- Les constructions ou installations autorisées dans la zone doivent être liées et nécessaires aux activités de loisirs et au tourisme.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UT 3 : ACCES ET VOIRIES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie qui présente le moins de gêne à la circulation qui doit être privilégié.

ARTICLE UT 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

Assainissement

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

En l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel pourra être autorisé si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

Les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

Réseaux divers

Les branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communication électronique devront être prévus dans le cadre de la construction.

ARTICLE UT 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UT 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et leurs annexes doivent être édifiées à une distance d'au moins 3 mètres des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre, ainsi que pour les installations techniques publiques.

ARTICLE UT 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et leurs annexes devront s'implanter soit sur une des limites séparatives, soit à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre, ainsi que pour les installations techniques publiques.

ARTICLE UT 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

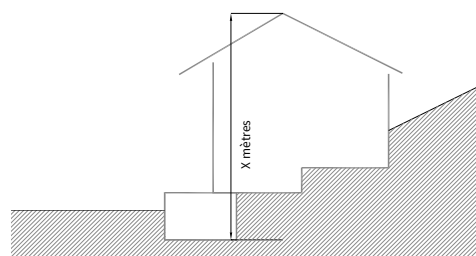
Non réglementée.

ARTICLE UT 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE UT 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale autorisée correspond à la différence d'altitude entre le point le plus haut et le point le plus bas de la construction. Les éléments techniques tels que les cheminées... ne sont pas pris en considération.



La hauteur des constructions ne doit pas excéder 12 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes sera limitée à 3,60m.

Pour les bâtiments techniques publics, des hauteurs différentes pourront être tolérées.

ARTICLE UT 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

La volumétrie des constructions, la proportion des ouvertures, le choix et la mise en œuvre des matériaux, doit s'inspirer des exemples d'architecture traditionnelle locale ou en être une expression contemporaine.

Elles respecteront les principes suivants :

- elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures
- elles s'adapteront au terrain naturel
- les talus artificiels et les décaissements apparents sont interdits
- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région du Haut-Jura est interdit
- les annexes seront réalisées :
 - soit avec un aspect identique au bâtiment principal.

- Soit avec des matériaux d'aspect naturel visant à « l'effacement » de la construction dans les paysages.
- Les annexes accolées et les extensions (notamment de type véranda) devront s'harmoniser avec la volumétrie générale du bâtiment ou de ses travées pour conserver un équilibre d'ensemble. Elles devront constituer autant que possible une continuité avec le volume principal et non un ajout de type « verrue ». Elles seront réalisées avec des matériaux d'aspect identique à la construction principale ou au contraire créant un contraste mettant en valeur le bâtiment originel.

Toitures

- La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.
- La toiture sera à deux pans joints au faîtage, le faîtage étant parallèle au plus long côté.
- Les toitures terrasses seront autorisées sur les extensions et les annexes accolées, sur une surface de toiture maximum de 20 m², ou lorsqu'elles ont la fonction de relier deux parties de bâtiment entre eux ou un bâtiment avec le terrain naturel. Dans ce dernier cas elles seront admises pour des annexes non accolées.
- La pente des toits des bâtiments principaux sera comprise entre 35% et 70%. Celle des annexes non accolées sera au minimum de 30%.
- Les demi-croupes sont autorisées uniquement lorsque le bâtiment est édifié sur deux niveaux au minimum.
- Sur les toitures en pente, des débords de toit de 70 cm minimum, en longs pans, sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,5 m. Par ailleurs, les crochets à neige et barres à neige sont obligatoires sur les pans donnant sur le domaine public et recommandés sur la totalité des toitures.
- Il est autorisé que les extensions se fassent avec une pente de toit identique à celle du toit des bâtiments existants, dès lors que la pente n'est pas conforme aux règles énoncées ci-dessus
- Les lucarnes sont autorisées elles présenteront deux ou trois pans.
- Sous réserve que le projet ne pose pas de problèmes d'impacts visuels, les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - le plan extérieur du vitrage doit être strictement dans celui de la couverture (ni creux, ni rehaut)
 - la géométrie des surfaces de vitrage à poser doit être en harmonie avec celle de la couverture concernée
 - le vitrage extérieur doit être de nature anti-réfléchissante (éblouissements)
 - ces éléments vitrés ne doivent pas induire d'accessoires complémentaires (panneaux de protection, accumulations, ...)

Façade et matériaux :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, etc...).
- Est interdite toute construction réalisée avec des matériaux de rebut : tôle ondulée et fibrociment.
- Les teintes trop vives ne peuvent être autorisées que sur des éléments de décoration.
- Les ouvertures en façades devront respecter des alignements horizontaux et/ou verticaux.
- Les dispositifs techniques (extracteurs, conduits, aspirations...) doivent être masqués autant que possible par tout dispositif adapté.

Clôtures

Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.

Elles seront constituées :

- soit d'un mur bahut de 50 cm maximum en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal) surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'essences bocagères locales, doublée ou non d'un dispositif à claire-voie à l'intérieur de la parcelle.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 m.

ARTICLE UT 12 : STATIONNEMENT

Modalités d'application du règlement

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques ou privées, et à l'intérieur des propriétés.

Pour les constructions à usage de commerces, hébergement hôtelier

- au minimum 1 place, puis des places supplémentaires pourront être exigées en fonction de la nature et de la destination de la construction pour répondre aux besoins engendrés.

Pour les constructions à usage d'équipements publics

- le nombre de places de stationnement sera estimé en fonction de la nature de l'équipement et devra correspondre aux besoins engendrés.
- 1 place dans le cas de rénovation du bâti existant pour personne à mobilité réduite.

Des adaptations à ce règlement peuvent être accordées lorsque de projet concerne le changement de destination de bâtiments existants.

La règle applicable aux catégories constructions et établissements non prévus dans la liste, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UT 13 : ESPACE LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Espaces libres et obligations de planter

Pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension, une partie de la surface doit être laissée libre de toute construction ou infrastructure.

Cette surface, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés et ne pas être imperméabilisés, afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Ils doivent être également convenablement entretenus.

Les parcelles construites devront conserver une surface perméable d'au moins 35% de la surface totale de la parcelle. Dans le cas de toitures terrasses végétalisées, ces surfaces peuvent être déduites de la surface imperméabilisée.

Les aires de stationnement des véhicules doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 6 places de stationnement.

Caractère de la zone :

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone UX comprend les secteurs destinés aux activités artisanales, commerciales et aux industries. Elle correspond essentiellement à trois secteurs distincts : le secteur de la Doye, le secteur de la ZA André Lizon et le secteur de la ZA du Bois de l'Ours.

La zone UX est exposée à la zone de bruit liée à la RN 5 entraînant des obligations en termes d'isolation phonique (voir arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres annexé au PLU).

Risques liés à la présence d'une canalisation de gaz :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
Antenne de ETREZ-LA CURE	450	80	135	185	235
Antenne de MOREZ	100	80	10	15	25
Postes					
LES ROUSSES COUP DP MOREZ (LA DOYE)			26	26	26
LES ROUSSES COUP - LA CURE			26	26	26

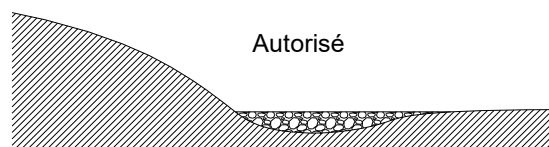
- Les ERP de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être autorisées dans les zones de danger grave pour la vie humaine, sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel ;
- dans les zones de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » des ouvrages, GRT gaz - Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée - Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires - 33 rue Petrequin-BP 6407- 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.
Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPADH, etc... les distances des effets sont étendues :
 - la distance ELS est étendue à celle des PEL ;
 - la distance PEL est étendue à celle des IRE
- dans les secteurs de dangers graves (bande de 185 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.
- dans les secteurs de dangers très graves (bande de 135 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public de plus de 100 personnes (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UX 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions et installations à usage d'habitat, d'activités agricoles
- L'aménagement de terrains de camping et caravaning,
- Les caravanes isolées,

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les dépôts de véhicules non liés à une activité de la zone,
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à la réalisation d'une construction et non liés à la réalisation des équipements et infrastructures publiques,
- L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.
- un comblement de terrain peut être autorisé lorsqu'il a pour finalité de mettre le terrain sur lequel est prévue une construction au niveau des terrains environnants



Canalisations de gaz :

- Dans la bande de dangers graves : les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie
- Dans la bande de dangers très graves : les établissements recevant du public de plus de 100 personnes.

ARTICLE UX 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UX 3 : ACCES ET VOIRIES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 5,50 m de largeur.

Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie qui présente le moins de gêne à la circulation qui doit être privilégié.

ARTICLE UX 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

Assainissement

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

Les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

Réseaux divers

Les branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communication électronique devront être prévus dans le cadre de la construction.

ARTICLE UX 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE UX 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et leurs annexes doivent être édifiées à une distance d'au moins 3 mètres des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre.

ARTICLE UX 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et leurs annexes devront s'implanter à une distance d'au moins 3 m des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre.

ARTICLE UX 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

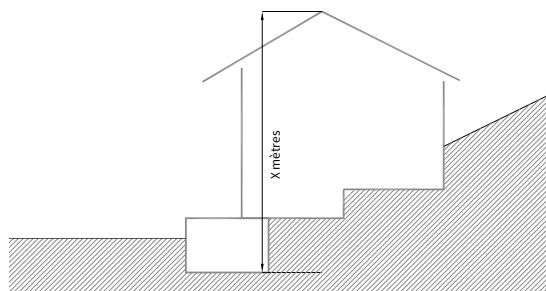
Non réglementée.

ARTICLE UX 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE UX 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale autorisée correspond à la différence d'altitude entre le point le plus haut et le point le plus bas de la construction. Les éléments techniques tels que les cheminées ... ne sont pas pris en considération.



La hauteur des constructions ne doit pas excéder 14 mètres au faîtage.

ARTICLE UX 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

La volumétrie des constructions, la proportion des ouvertures, le choix et la mise en œuvre des matériaux, doit s'inspirer des exemples d'architecture traditionnelle locale ou en être une expression contemporaine.

Elles respecteront les principes suivants :

- elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures
- elles s'adapteront au terrain naturel
- les talus artificiels et les décaissements apparents sont interdits
- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région du Haut-Jura est interdit
- les annexes seront réalisées :
 - soit avec un aspect identique au bâtiment principal.
 - Soit avec des matériaux d'aspect naturel visant à « l'effacement » de la construction dans les paysages.

Toitures

- La couverture sera en tuiles lorsque la pente le permet, ou en zinc, tavaillons ou bac acier. Les extensions, si les conditions techniques le permettent, devront être couvertes dans les mêmes matériaux que le bâtiment déjà existant et les aménagements des bâtiments existants avec l'un des matériaux référencés ci-dessus.
- La toiture sera à deux pans joints au faîtage, le faîtage étant parallèle au plus long côté,
- Les Toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles recouvrent au maximum 30 % de l'emprise au sol de la construction
- Des débords de toit de 70cm minimum sont préconisés à partir d'une hauteur de bâtiment de 2,50m dans le cas de toitures en pente.
- Il est autorisé que les extensions se fassent avec une pente de toit identique à celle du toit des bâtiments existants, dès lors que la pente n'est pas conforme aux règles énoncées ci-dessus
- Sous réserve que le projet ne pose pas de problèmes d'impacts visuels, les panneaux solaires, photovoltaïques et thermiques et les verrières ou châssis de toitures (type vélux) sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - le plan extérieur du vitrage doit être strictement dans celui de la couverture (ni creux, ni rehaut)
 - la géométrie des surfaces de vitrage à poser doit être en harmonie avec celle de la couverture concernée
 - le vitrage extérieur doit être de nature anti-réfléchissante (éblouissements)
 - ces éléments vitrés ne doivent pas induire d'accessoires complémentaires (panneaux de protection, accumulations, ...)

Façade et matériaux :

- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, etc...).
- Est interdite toute construction réalisée avec des matériaux de rebut : tôle ondulée et fibrociment.
- Les teintes trop vives ne peuvent être autorisées que sur des éléments de décoration.
- Les ouvertures en façades devront respecter des alignements horizontaux et/ou verticaux.
- Les dispositifs techniques (extracteurs, conduits, aspirations...) doivent être masqués autant que possible par tout dispositif adapté.

Clôtures

Sont interdites les clôtures constituées de plaques de béton préfabriquées ou tout autre matériau similaire.

Elles seront constituées :

- soit d'un mur bahut de 50 cm maximum en pierres brutes ou en maçonnerie enduite (l'enduit étant traité de manière semblable à celui du bâtiment principal) surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'essences bocagères locales, doublée ou non d'un dispositif à claire-voie à l'intérieur de la parcelle.

La hauteur totale des clôtures est limitée à 2 m.

ARTICLE UX 12 : STATIONNEMENT

Modalités d'application du règlement

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques ou privées, et à l'intérieur des propriétés.

Pour les constructions à usage de bureaux, artisanat, commerces, services et professions libérales

- au minimum 1 place, puis des places supplémentaires pourront être exigées en fonction de la nature et la destination de la construction pour répondre aux besoins engendrés.

Pour les constructions à usage d'équipements publics

- le nombre de places de stationnement sera estimé en fonction de la nature de l'équipement et devra correspondre aux besoins engendrés.
- 1 place dans le cas de rénovation du bâti existant

Des adaptations à ce règlement peuvent être accordées lorsque de projet concerne le changement de destination de bâtiments existants.

La règle applicable aux catégories constructions et établissements non prévus dans la liste, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE UX 13 : ESPACE LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Espaces libres et obligations de planter

Pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension, une partie de la surface doit être laissée libre de toute construction ou infrastructure.

Cette surface, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés et ne pas être imperméabilisés, afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Ils doivent être également convenablement entretenus.

Les parcelles construites devront conserver une surface perméable d'au moins 20% de la surface totale de la parcelle. Dans le cas de toitures terrasses végétalisées, ces surfaces peuvent être déduites de la surface imperméabilisée.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONES 1AU

Caractère de la zone :

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone 1AU est une zone insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future.

L'objectif est de réaliser des opérations d'ensemble permettant un développement rationnel et harmonieux de l'urbanisation.

La zone 1AU comprend :

- Des secteurs à vocation principale d'habitat, liés à la réalisation d'opérations d'ensemble comprenant une mixité sociale et une typologie de bâti différencié. L'aménagement de ces espaces devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation correspondante.
 - un secteur 1AUa sur les Crêtêts,
 - un secteur 1AUB « Pré Chavin »,
 - un secteur 1AUC « chez les Guyots » en limite sud du village,

La zone 1AU est exposée à la zone de bruit liée à la RN 5 entraînant des obligations en termes d'isolation phonique (voir arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres annexé au PLU).

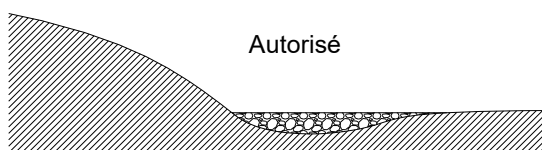
Les plans de zonage identifient une haie remarquable en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les arbres doivent être maintenus ou remplacés, deux charmes remarquables doivent en particulier être préservés.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans tous les secteurs :

- Les caravanes isolées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'affectation à usage exclusif de dépôt de quelque nature que ce soit, dès lors qu'elle est incompatible avec le caractère de la zone, la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage est interdite.
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à la réalisation d'une construction et non liés à la réalisation des équipements et infrastructures publiques,
- Les constructions et installations à vocation agricoles,
- L'aménagement de terrains de camping et caravaning,
- un comblement de terrain peut être autorisé lorsqu'il a pour finalité de mettre le terrain sur lequel est prévue une construction au niveau des terrains environnants



En secteur 1AUa, 1AUB et 1AUC

- Les constructions et installations à usage d'industrie, d'entrepôt
- Les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1AU 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- En zone 1AUa, 1AUb et 1AUc, les constructions ne pourront se réaliser que dans le cadre d'Opérations d'Aménagement d'Ensemble. Chaque secteur pourra faire l'objet d'opérations en plusieurs phases dont les conditions sont définies et la cohérence assurée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Toutes les opérations devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagements et de programmation fixées pour chaque zone, notamment en ce qui concerne les densités à respecter :
 - o 17.5 logements / ha en 1AUa
 - o 23.5 logements / ha en 1AUb
 - o 22 logements / ha en 1AUc

En secteur 1AUa et 1AUb :

- Les constructions à usage d'habitat et de bureaux
- Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif
- Les annexes non accolées aux constructions principales sont autorisées dans la double limite d'une annexe et de 50 m² d'emprise au sol par unité foncière.

En secteur 1AUc :

- Les constructions à usage d'habitat et d'hébergement hôtelier,
- Les constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif
- Les annexes non accolées aux constructions principales sont autorisées dans la double limite d'une annexe et de 50 m² d'emprise au sol par unité foncière.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 : ACCES ET VOIRIES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 3,50 m de largeur.

Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie qui présente le moins de gêne à la circulation qui doit être privilégié.

ARTICLE 1AU 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

Assainissement

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

Les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

Réseaux divers

Les branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communication électronique devront être prévus dans le cadre de la construction.

ARTICLE 1AU 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé.

ARTICLE 1AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales doivent être implantées suivant les secteurs :

1AUa, 1AUb, 1AUc

Les constructions et leurs annexes doivent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques et emprises publiques, soit à une distance d'au moins 3 mètres des voies publiques existantes.

Cependant, dans le cadre d'un parti d'aménagement défini par une opération d'aménagement d'ensemble, d'autres principes pourront être édictés afin de

- profiter au mieux de l'ensoleillement naturel - au plus près de la voie lorsque celle-ci dessert la parcelle par le nord – avec un recul souhaitable lorsque la parcelle est desservie par le sud.
- limiter les longueurs des accès
- créer des ordonnancements et des formes urbaines cohérentes

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre.

ARTICLE 1AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées suivant les secteurs :

- en secteur 1AUa 1AUb et 1AUc : les constructions pourront s'implanter librement en respectant les hauteurs définies à l'article 1AU – 10 dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives.

Cependant, l'opération d'aménagement d'ensemble pourra déterminer des secteurs où l'implantation sur limite sera autorisées voire imposée sans obligation de respecter les hauteurs définies à l'article 1AU-10 et sans qu'il y ait nécessairement de constructions jumelées.

ARTICLE 1AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementée.

ARTICLE AU 9 : EMPRISE AU SOL

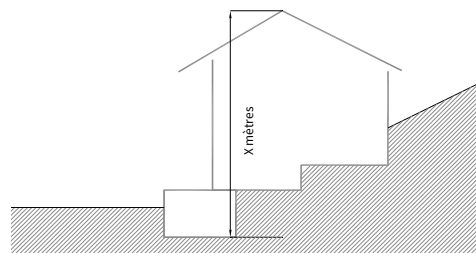
Non réglementée.

ARTICLE 1AU 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Modalités de calcul des hauteurs :

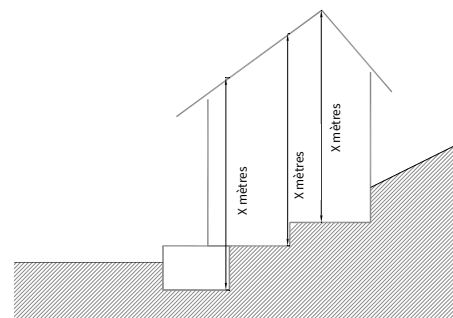
1AUB et 1AUC :

La hauteur maximale autorisée correspond à la différence d'altitude entre le point le plus haut et le point le plus bas de la construction. Les éléments techniques tels que les cheminées ... ne sont pas pris en considération.



1AUa

La hauteur est calculée en tout point de la construction (couverture, acrotère...) par rapport au point bas de la construction qui se trouve à l'aplomb de ce point.

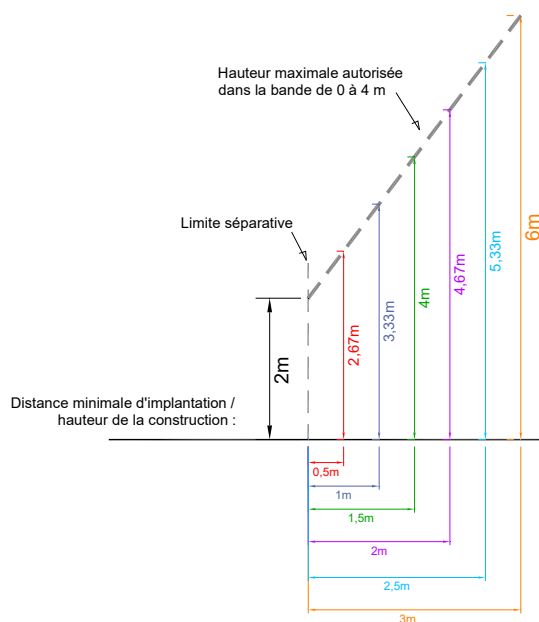


- En secteurs 1AUa, 1AUB et 1AUC, la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîtage ou 9 m à l'acrotère / 7 m à l'acrotère pour le secteur 1AUa.
- Dans le cas d'immeubles collectifs, une hauteur supérieure de 2.5 m au maximum sera admise en cas de réalisation d'un niveau souterrain entièrement dédié au stationnement.
- La hauteur des annexes sera limitée à 3,60m au faîtage.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives, la hauteur maximale de la construction s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées.

Pour les bâtiments techniques publics, des hauteurs différentes pourront être tolérées.



ARTICLE 1AU 11 : ASPECT EXTERIEUR

L'article 11 de la zone UB s'applique.

ARTICLE 1AU 12 : STATIONNEMENT

Modalités d'application du règlement

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques ou privées, et à l'intérieur des propriétés.

Pour les constructions à usage d'habitation

- 2 emplacements par logement dont 1 couvert
- 1 emplacement par logement dans le cas d'une rénovation d'un bâti existant
- 2 emplacements par logement dont 1 couvert + 1 place visiteur pour 2 logements dans les opérations groupées
- 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m² de surface de plancher en cas d'extension.

Cette obligation n'est pas applicable aux permis de construire portant sur les logements locatifs construits avec le concours financier de l'État, destinés aux personnes pouvant en bénéficier.

Pour les constructions à usage de bureaux, commerces, services et professions libérales

- au minimum 1 place, puis 1 place de stationnement supplémentaire par tranche complète de 50 m² de surface utile.

Pour les constructions à usage d'équipements publics

- le nombre de places de stationnement sera estimé en fonction de la nature de l'équipement et devra correspondre aux besoins engendrés.
- 1 place dans le cas de rénovation du bâti existant

Des adaptations à ce règlement peuvent être accordées lorsque de projet concerne le changement de destination de bâtiments existants.

La règle applicable aux catégories constructions et établissements non prévus dans la liste, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE 1AU 13 : ESPACE LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Espaces libres et obligations de planter

Pour toute opération de construction, d'aménagement ou d'extension, une partie de la surface doit être laissée libre de toute construction ou infrastructure.

Cette surface, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés et ne pas être imperméabilisés, afin de permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Ils doivent être également convenablement entretenus.

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONES

A, Aco et Azh

Caractère de la zone :

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone Agricole est divisée en 3 ensembles :

- La zone A : secteur des prés et cultures et des sièges des exploitations agricoles
- Secteur Aco : secteur qui correspond aux continuités écologiques entre milieux naturels et aux liaisons permettant le déplacement des animaux, dans lesquelles l'activité agricole doit se concilier aux enjeux environnementaux.
- Secteur Azh : secteur agricole accueillant des zones humides

Mouvements de terrain :

Dans les zones concernées par un risque maîtrisable selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Dans les zones concernées par un risque majeur, toute construction principale nouvelle est interdite, seuls peuvent être autorisés les équipements d'intérêt collectif notamment ceux indispensables à l'aménagement du territoire, les extensions des constructions existantes et les annexes accolées ou non accolées. Une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

La zone A est exposée à la zone de bruit liée à la RN 5 entraînant des obligations en termes d'isolation phonique (voir arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres annexé au PLU).

Risques liés à la présence d'une canalisation de gaz :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
Antenne de ETREZ-LA CURE	450	80	135	185	235
Antenne de MOREZ	100	80	10	15	25
Postes					
LES ROUSSES COUP DP MOREZ (LA DOYE)			26	26	26
LES ROUSSES COUP - LA CURE			26	26	26

- Les ERP de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être autorisées dans les zones de danger grave pour la vie humaine, sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel ;
- dans les zones de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » des ouvrages, GRT gaz - Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée - Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires - 33 rue Petrequin-BP 6407- 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPADH, etc... les distances des effets sont étendues :

- la distance ELS est étendue à celle des PEL ;

- la distance PEL est étendue à celle des IRE
- dans les secteurs de dangers graves (bande de 185 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.
- dans les secteurs de dangers très graves (bande de 135 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public de plus de 100 personnes (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Changements de destination et constructions présentant un intérêt patrimonial et architectural

- Les plans de zonage identifient les constructions traditionnelles présentant un intérêt patrimonial et architectural en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. L'article 11 définit des prescriptions propres à préserver l'intérêt de ces constructions ;
- Les plans de zonage repèrent le site de la redoute en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, ce site ne peut subir que des aménagements destinés à la mise en valeur de l'ancien ouvrage militaire ou sans effet sur la préservation des vestiges ;
- Les plans de zonage identifient les constructions préexistantes susceptibles de changer de destination en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans la zone A et dans les secteurs Aco :

- Toute occupation et utilisation du sol autre que celles prévues à l'article 2 est interdite
- Les dépôts de toute nature, autres que ceux justifiés par l'exploitation agricole (dans le respect des normes sanitaires) ;
- Les affouillements et exhaussements du sol non liés à l'exploitation agricole, à la réalisation d'une construction et non liés à la réalisation des équipements et infrastructures publiques ou à la remise en valeur des sites naturels.

En secteur Azh :

- Tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide, et notamment : les constructions, remblaiements, exhaussements, affouillements, dépôts divers, création de plans d'eau et imperméabilisation, à l'exclusion des travaux de restauration et de réhabilitation de ces zones humides.

Mouvements de terrain :

- Dans les secteurs soumis au risque de mouvement de terrain (repérés en marron sur les documents graphiques), toutes les constructions sont interdites.

Canalisations de gaz :

- Dans la bande de dangers graves : les établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
- Dans la bande de dangers très graves : les établissements recevant du public de plus de 100 personnes.

ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans tous les secteurs :

- Les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les affouillements et exhaussements liés à la mise en valeur des sites naturels ou à leur remise en état.

En zone A :

- Les constructions et installations à vocation d'activité agricole
- Les logements de fonction et leurs dépendances directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole (surveillance permanente et rapprochée) sous les conditions d'implantation suivantes :
 - qu'il n'existe pas déjà un logement vacant intégré à l'exploitation
 - que l'implantation se fasse à proximité immédiate de l'un des bâtiments de l'exploitation ;
- les dépendances touristiques accessoires à l'activité des exploitations agricoles préexistantes et autorisées dans la zone (Chambre d'hôtes, gîtes, local de vente directe...) et les points de vente de leurs productions sous réserve d'être aménagés dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation ou d'être construites accolées à l'un de ces bâtiments et dans la limite de 100 m² de surface de plancher. Les points de vente non accolés pourront être admis s'ils se trouvent à proximité des bâtiments principaux, et s'ils s'insèrent dans les paysages de la commune.
- les extensions limitées des logements de fonction dans les limites cumulatives de 30% de la surface de plancher existante et 50m² maximum ;

- les abris de pâture ;
- l'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU ainsi que les annexes accolées, sous réserve :
 - que leur emprise au sol cumulée ne dépasse pas 50 m² et qu'elle représente au maximum 30% de la surface de plancher de la construction principale existante du respect strict des conditions définies à l'article 11 ;
- les annexes non accolées dans la limite
 - d'une annexe par construction principale,
 - d'une emprise au sol maximum de 50 m²
 - du respect strict des conditions définies à l'article 11
- Le changement de destination vers l'habitation, vers les activités artisanales/commerciales et l'hébergement hôtelier dans la limite de 150 m² de surfaces de plancher pour les activités, des constructions repérées sur les plans de zonage au titre de l'article L151-11

En secteur Aco :

- les installations techniques destinées aux services publics (téléphone, EDF, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, qu'ils soient compatibles avec la qualité des corridors ;
- les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions sont prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre des exploitations agricoles et la qualité des corridors concernés ;
- les mares destinées à la récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux, à la défense incendie.

En secteur Azh :

- Les aménagements légers, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Densités imposées dans les Stecal :

Aco : Constructions et installations strictement nécessaires aux services publics : les constructions pourront occuper jusqu'à 0.1 % (emprise au sol) de la superficie du secteur délimité.

Pour les autres constructions (interdites), la densité est fixée à 0.

Azh : les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide étant interdits, la densité est fixée à 0.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 5,50 m de largeur.

Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie qui présente le moins de gêne à la circulation qui doit être privilégié.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

Assainissement

Le pétitionnaire doit se référer au règlement d'assainissement communal (Cf Annexes du PLU).

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

En l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel pourra être autorisé si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

Les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

Réseaux divers

Les branchements nécessaires aux raccordements des réseaux de communication électronique devront être prévus dans le cadre de la construction.

ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les terrains doivent permettre à la réalisation d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur en lien avec le schéma directeur d'assainissement de la commune.

ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et leurs annexes doivent être implantées, soit à l'alignement, soit à au moins 3 mètres des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre.

ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions s'implanteront librement en respectant les hauteurs définies à l'article N - 10 dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives.

Lorsque la limite séparative constitue une limite de zone avec une zone U ou AU, il sera fait application de l'article 7 de la zone U ou AU en question.

Les installations classées doivent respecter un éloignement minimum de 10 m des limites séparatives.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre.

ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes non accolées des constructions à usage d'habitation s'implanteront dans un périmètre maximal de 25 m par rapport à la construction principale.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL

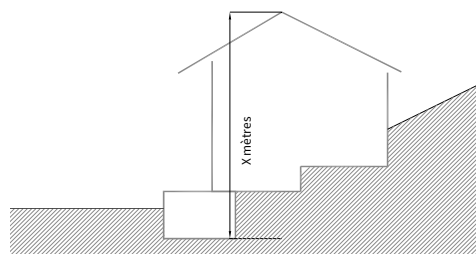
L'emprise au sol des annexes non accolées des constructions à usage d'habitation est limitée à 50 m²

L'emprise au sol cumulée des extensions des constructions à usage d'habitation et des annexes accolées est limitée à 50 m² à compter de l'approbation du PLU.

ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition hauteur

La hauteur maximale autorisée correspond à la différence d'altitude entre le point le plus haut et le point le plus bas de la construction. Les éléments techniques tels que les cheminées ... ne sont pas pris en considération.



La hauteur des constructions à usage de logement de fonction est limitée à 9 m au faîtage.

La hauteur des annexes non accolées sera limitée à 3,60 m au faîtage.

La hauteur absolue des autres constructions est limitée à 12 mètres.

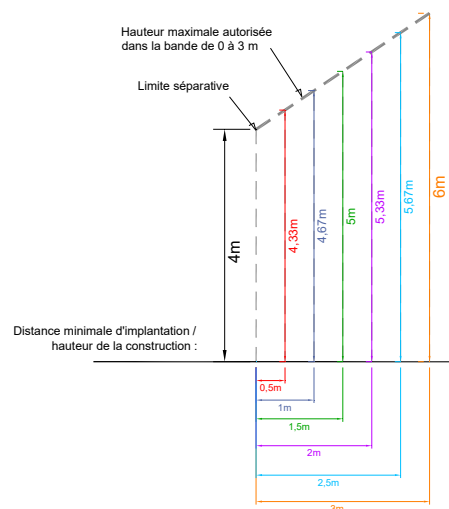
Les extensions et les annexes accolées aux constructions à usage d'habitation existantes ne pourront dépasser la hauteur de celles-ci.

Des adaptations peuvent être accordées en fonction des nécessités techniques pour certaines superstructures, ou pour s'adapter aux volumes existant dans le cadre d'extension.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives, la hauteur maximale de la construction s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors définie par l'harmonie avec le bâti voisin.

Pour les bâtiments techniques publics, des hauteurs différentes pourront être tolérées.



ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR

Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sont applicables :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

La volumétrie des constructions, la proportion des ouvertures, le choix et la mise en œuvre des matériaux, doit s'inspirer des exemples d'architecture traditionnelle locale et en être une expression contemporaine.

Elles respecteront les principes suivants :

- elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures
- elles s'adapteront au terrain naturel
- les talus artificiels et les décaissements apparents sont interdits
- tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région du Haut-Jura est interdit
- les annexes seront réalisées avec des matériaux et un aspect identique au bâtiment principal, à l'exception des annexes, dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², qui pourront être réalisées avec des matériaux non conformes aux règles habituelles.
- Les annexes accolées et les extensions des constructions à usage d'habitation (notamment de type véranda) devront s'harmoniser avec la volumétrie générale du bâtiment ou de ses travées pour conserver un équilibre d'ensemble. Elles devront constituer autant que possible une continuité avec le volume principal et non un ajout de type « verrue ». Elles seront réalisées avec des matériaux d'aspect identique à la construction principale ou au contraire créant un contraste mettant en valeur le bâtiment originel.

En zone A :

1. Pour les bâtiments agricoles les prescriptions sont :

On pourra se référer au guide pour l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement joint en annexe du présent règlement

Adaptation au terrain

Le bâtiment s'adaptera au sol et respectera le niveau du terrain ;

Tout terrassement, mouvement de terres, création de plate-forme devra être strictement réduit au minimum.

Facture

Les matériaux de placage ou peinture en imitation sont interdits. En revanche, les bardages bois sont autorisés.

Toiture

Seules sont autorisées les tuiles, le zinc, tavaillons ou le les bacs acier. Les panneaux photovoltaïques sont autorisés en couverture des bâtiments agricoles (la fonction agricole étant première sur ces bâtiments). Par ailleurs, sur la toiture, les crochets à neige sont recommandés.

2. Pour les bâtiments réputés à usage principal d'habitation

- repérés au titre de l'article L151-19
 - Toute intervention sur l'enveloppe extérieure – modification de volume, percements, aspect des façades et des toitures, extensions, adjonctions (annexes accolées), devra prendre en compte les indications qui prendront valeur de prescription, mentionnées dans le chapitre « Intégration architecturale » du guide des bonnes pratiques architecturales, paysagères et urbaines en annexe du présent règlement.
- non repérés au titre de l'article L151-19
 - Il sera fait application de l'article UB11
- Les annexes non accolées des constructions à usage d'habitation
 - Elles seront impérativement revêtues de manière à présenter un « aspect traditionnel » : bardage bois vertical – tavaillons – bardage zinc traditionnel. Leur implantation, leur volumétrie viseront à effacer au mieux la construction dans le paysage (intégration au relief...) Les portes des garages auront un aspect bois naturel ou vieilli. La toiture aura une teinte neutre.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT

Modalités d'application du règlement

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques ou privées, et à l'intérieur des propriétés.

Pour les constructions à usage d'habitation

- 2 emplacements par logement pour les constructions individuelles ;
- 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m² de surface de plancher en cas d'extension.

Des adaptations à ce règlement peuvent être accordées lorsque de projet concerne la rénovation, la restructuration ou le changement de destination de bâtiments existants.

La règle applicable aux catégories constructions et établissements non prévus dans la liste, est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

ARTICLE A 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les surfaces naturelles doivent être entretenues.

Les plantations de résineux sont interdites.

Les aménagements réalisés pour la récupération et le stockage des eaux pluviales devront être plantés et intégrés dans le paysage environnant.

TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONES

N, Ns, Ni, Ng, Nk, Nt et Nzh

Caractère de la zone :

Extrait du Rapport de Présentation :

La zone N est un espace naturel, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone N comprend plusieurs secteurs dont :

- le secteur Ni est un secteur d'habitat isolé soumis à un aléa d'inondation par ruissellement
- les secteurs Ns et Ng sont des secteurs naturels où sont autorisées les activités de loisirs et de tourisme sous réserve d'un impact faible sur l'environnement du secteur.
- le secteur Nk est un secteur d'exploitation de carrière.
- le secteur Nt est un secteur naturel à vocation touristique où sont autorisées les extensions limitées et les rénovations des constructions existantes ainsi que les aménagements léger de loisirs. Il s'agit notamment de la base de loisirs du lac et son port, du Fort du Risoux et du point de départ des randonnées de ski de fond.
- le secteur Nzh est secteur naturel accueillant des zones humides

Mouvements de terrain identifiés sur les plans de zonage :

Dans les zones concernées par un risque maîtrisable selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Dans les zones concernées par un risque majeur, toute construction principale nouvelle est interdite, seuls peuvent être autorisés les équipements d'intérêt collectif notamment ceux indispensables à l'aménagement du territoire, les extensions des constructions existantes et les annexes accolées ou non accolées. Une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

La zone N est exposée à la zone de bruit liée à la RN 5 entraînant des obligations en termes d'isolation phonique (voir arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres annexé au PLU).

Risques liés à la présence d'une canalisation de gaz :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m)	(1) Zone de dangers graves Distance (m)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m)
Antenne de ETREZ-LA CURE	450	80	135	185	235
Antenne de MOREZ	100	80	10	15	25
Postes					
LES ROUSSES COUP DP MOREZ (LA DOYE)			26	26	26
LES ROUSSES COUP - LA CURE			26	26	26

- Les ERP de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les installations nucléaires de base ne peuvent être autorisées dans les zones de danger grave pour la vie humaine, sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel ;
- dans les zones de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » des ouvrages, GRT gaz - Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée - Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires - 33 rue Petrequin-BP 6407- 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPADH, etc... les distances des effets sont étendues :

- la distance ELS est étendue à celle des PEL ;
 - la distance PEL est étendue à celle des IRE
- dans les secteurs de dangers graves (bande de 185 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.
 - dans les secteurs de dangers très graves (bande de 135 m de part et d'autre de la canalisation DN450), les établissements recevant du public de plus de 100 personnes (ainsi que les immeubles de grande hauteur lorsqu'ils sont autorisés) pourront être interdits au titre de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Changements de destination et constructions présentant un intérêt patrimonial et architectural

- Les plans de zonage identifient les constructions traditionnelles présentant un intérêt patrimonial et architectural en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. L'article 11 définit des prescriptions propres à préserver l'intérêt de ces constructions ;
- Les plans de zonage identifient les constructions préexistantes susceptibles de changer de destination en application de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans tous les secteurs :

- Toutes constructions et installations autres que celles prévues à l'article 2,
- Toute installation pouvant entraîner des nuisances préjudiciables au caractère de la zone,
- Les carrières, hormis en zone Nk
- Les dépôts de toute nature, autres que ceux justifiés par l'exploitation agricole ou ceux dûment autorisés par arrêté préfectoral,

En secteur Nzh :

Tous les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide, et notamment : les constructions, remblaiements, exhaussements, affouillements, dépôts divers, création de plans d'eau et imperméabilisation à l'exclusion des travaux de restauration et de réhabilitation de ces zones humides.

Mouvements de terrain :

Dans les zones concernées par un risque maîtrisable selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Dans les zones concernées par un risque majeur, toute construction principale nouvelle est interdite, seuls peuvent être autorisés les équipements d'intérêt collectif notamment ceux indispensables à l'aménagement du territoire, les extensions des constructions existantes et les

annexes une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Canalisations de gaz :

- Dans la bande de dangers graves : les établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie
- Dans la bande de dangers très graves : les établissements recevant du public de plus de 100 personnes.

ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans tous les secteurs :

- Les installations techniques de service public ou d'intérêt collectif.
- Les équipements publics et les installations d'intérêt collectif notamment celles entrant dans le cadre de la gestion et de la protection des espaces naturels ;

En toute zone et secteurs sauf Ni et Nzh :

- les affouillements et exhaussements de sol liés à la réalisation d'une construction, à l'activité agricole ou à la réalisation des équipements et infrastructures publiques.
- Les abris de pâture
- l'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes à l'approbation du PLU ainsi que les annexes accolées, sous réserve :
 - que leur emprise au sol cumulée ne dépasse pas 50 m² et qu'elle représente au maximum 30% de la surface de plancher de la construction principale existante du respect strict des conditions définies à l'article 11 ;
- les annexes non accolées dans la limite
 - d'une annexe par construction principale,
 - d'une emprise au sol maximum de 50 m²
 - du respect strict des conditions définies à l'article 11
- Le changement de destination vers les activités artisanales/commerciales et l'hébergement hôtelier dans la limite de 150 m² de surfaces de plancher des constructions à usage d'habitation préexistantes repérées sur les plans de zonage.

En secteur Ni :

- Les extensions et les annexes accolées ou non aux constructions à usage d'habitation préexistantes susceptibles d'augmenter la population et les biens exposés au risque inondation sont interdites.

En secteurs Ng :

- les aménagements de loisirs liés à la pratique du golf.

En secteurs Ns :

- les équipements sportifs, les aménagements nécessaires à la pratique de sports et de loisirs de plein air ainsi que les équipements nécessaires à l'accueil du public
 - Aménagements de pistes de sport de glisse
 - Remontées mécaniques,
 - Retenue collinaire

- Abris à matériel
- Constructions destinées à la vente de billets, sanitaires, postes de secours...
- Aires de stationnement.
- Ouvrages d'intérêt collectif nécessaires au fonctionnement du site

En secteur Nk :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière

En secteur Nt :

- commerce (restauration)
- la restauration des constructions existantes à vocation touristique,
- les aménagements légers de loisirs (sanitaires, table de pique-nique, parcours aventure...)

En secteur Nzh :

Les aménagements légers, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Densités imposées dans les Stecal :

Ng : Extension des constructions à usage d'habitation et annexes accolées : emprise au sol cumulée limitée à 50 m² et maximum 30% de la surface de plancher de la construction principale - annexes non accolées limitées à une annexe par construction principale, une emprise au sol maximum de 50 m².

Les autres constructions hors installations techniques d'équipements collectifs étant interdites, la densité est fixée à 0.

Ni : les constructions pourront occuper jusqu'à 25 % (emprise au sol) de la superficie du secteur délimité.

Nk : les constructions liées à l'exploitation de la carrière ne pourront occuper plus de 0.5 % (emprise au sol) de la superficie du secteur.

Ns : Extension des constructions à usage d'habitation et annexes accolées : emprise au sol cumulée limitée à 50 m² et maximum 30% de la surface de plancher de la construction principale - annexes non accolées limitées à une annexe par construction principale, une emprise au sol maximum de 50 m².

Les autres constructions pourront occuper jusqu'à 0.5 % (emprise au sol) de la superficie du secteur délimité.

Nt : Extension des constructions à usage d'habitation et annexes accolées : emprise au sol cumulée limitée à 50 m² et maximum 30% de la surface de plancher de la construction principale - annexes non accolées limitées à une annexe par construction principale, une emprise au sol maximum de 50 m².

Les autres constructions pourront occuper jusqu'à 7.5 % (emprise au sol) de la superficie du secteur délimité.

Nzh : les travaux affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide étant interdits, la densité est fixée à 0.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIES

Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et comporter une chaussée d'au moins 5,50 m de largeur.

Toutefois, certaines voies moins larges pourront être créées si l'opération est déjà desservie par des voies répondant aux exigences de la sécurité, de la défense incendie et de la protection civile.

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès automobile à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire de passages aménagés sur un fond voisin établi par voie de convention ou par décision judiciaire.

Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Elles peuvent être également refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques, et en particulier sur la route départementale, peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Une opération peut être interdite si ses accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

Si le terrain est riverain de plusieurs voies, c'est l'accès sur la voie qui présente le moins de gêne à la circulation qui doit être privilégié.

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle, nécessitant l'emploi de l'eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Les installations présentant un risque particulier de pollution du réseau public par phénomène de retour d'eau doivent être équipées, après compteur, d'un dispositif de déconnection.

Assainissement

Le pétitionnaire doit se référer au règlement d'assainissement communal (Cf Annexes du PLU).

Eaux usées

Le branchement sur le réseau d'assainissement est obligatoire pour toute construction ou installation sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau dans le respect du règlement d'assainissement.

En l'absence du réseau public d'assainissement, l'assainissement individuel pourra être autorisé si les conditions techniques le permettent conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe par voie de convention, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Eaux pluviales

Pour toute construction, des solutions d'aménagements de surfaces drainantes (végétalisation notamment) s'imposent, sauf en cas d'impossibilité technique, afin de permettre l'absorption de l'eau par le terrain naturel : bassin de retenue, aire de stationnement inondable, terrasse et toiture végétalisée, chaussée drainante...

Les eaux pluviales doivent être en totalité absorbées sur la parcelle, en cas d'impossibilité technique, les eaux doivent être stockées sur la parcelle via un dispositif permettant un débit de fuite régulé.

Dans tous les cas, l'excès de ruissellement ne peut être rejeté au réseau public qu'après qu'auront été mises en œuvre sur la parcelle privée toutes les solutions susceptibles de limiter les apports pluviaux dans le réseau.

Toute construction doit être raccordée au réseau d'évacuation d'eaux pluviales, s'il existe.

Tout raccordement d'une voie privée sur une voie publique devra faire l'objet d'un aménagement permettant la collecte des eaux de ruissellement.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré-traitement.

Les ruisseaux, fossés de drainage servant au recueil des eaux pluviales ne peuvent être couverts sans autorisation de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE N 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les terrains doivent permettre à la réalisation d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur en lien avec le schéma directeur d'assainissement de la commune.

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et leurs annexes doivent être implantées, soit à l'alignement, soit à au moins 3 mètres des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

En secteur Nt, les constructions et installations doivent être implantées à au moins 3 mètres des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre.

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions s'implanteront librement en respectant les hauteurs définies à l'article N - 10 dans la marge de 0 à 3 m vis-à-vis des limites séparatives.

Lorsque la limite séparative constitue une limite de zone avec une zone U ou AU, il sera fait application de l'article 7 de la zone U ou AU en question.

En secteur Nt, les constructions et installations doivent au moins être implantées à une distance égale à la moitié de leur hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 m.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou prescrites pour des extensions ou aménagements de bâtiments existants non conformes à ces règles ou en cas de reconstruction après sinistre.

ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les annexes non accolées des constructions à usage d'habitation s'implanteront dans un périmètre maximal de 25 m par rapport à la construction principale.

ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL

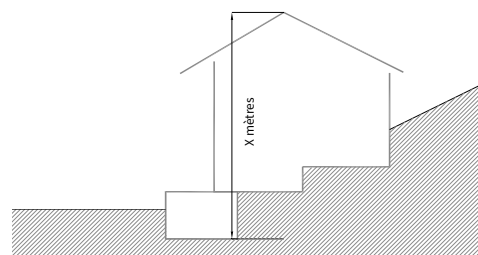
L'emprise au sol des annexes non accolées des constructions à usage d'habitation est limitée à 50 m²

L'emprise au sol cumulée des extensions des constructions à usage d'habitation et des annexes accolées est limitée à 50 m² à compter de l'approbation du PLU.

ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Définition hauteur

La hauteur maximale autorisée correspond à la différence d'altitude entre le point le plus haut et le point le plus bas de la construction. Les éléments techniques tels que les cheminées ... ne sont pas pris en considération.



La hauteur des constructions ou ouvrages pouvant être autorisée au titre du présent chapitre ne devra pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Dans les zones N et dans les secteurs Nt, la hauteur absolue des constructions est limitée à 5 m. Des adaptations peuvent être accordées en fonction des nécessités techniques pour certaines superstructures, ou pour s'adapter aux volumes existant dans le cadre d'extension.

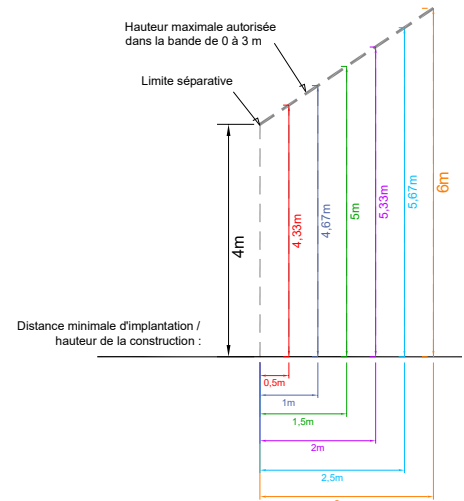
Les extensions et les annexes accolées aux constructions à usage d'habitation existantes ne pourront dépasser la hauteur de celles-ci.

La hauteur des annexes non accolées sera limitée à 3,60m au faîtage.

Dans la marge de recul de 0 à 3 m par rapport aux limites séparatives, la hauteur maximale de la construction s'inscrira dans le gabarit ci-contre :

Les constructions qui s'implanteront sur limite séparative pourront déroger à cette règle dans le cadre d'une continuité du tissu bâti ou dans le cadre de constructions jumelées. La hauteur maximale autorisée sera alors définie par l'harmonie avec le bâti voisin.

Pour les bâtiments techniques publics, des hauteurs différentes pourront être tolérées.



ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire ou les travaux soumis à déclaration peuvent n'être accordés que sous réserve du respect de prescriptions spéciales, si la construction par sa situation, son volume, l'aspect, le rythme ou la coloration de ses façades, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ou aux sites.

La volumétrie des constructions, la proportion des ouvertures, le choix et la mise en œuvre des matériaux, doit s'inspirer des exemples d'architecture traditionnelle locale et en être une expression contemporaine.

Elles respecteront les principes suivants :

- elles présenteront une simplicité de volume et une disposition harmonieuse des ouvertures
- elles s'adapteront au terrain naturel
- les talus artificiels et les décaissements apparents sont interdits
- out pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région du Haut-Jura est interdit
- les annexes seront réalisées avec des matériaux et un aspect identique au bâtiment principal, à l'exception des annexes, dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², qui pourront être réalisées avec des matériaux non conformes aux règles habituelles.
- Les annexes accolées et les extensions (notamment de type véranda) devront s'harmoniser avec la volumétrie générale du bâtiment ou de ses travées pour conserver un équilibre d'ensemble. Elles devront constituer autant que possible une continuité avec le volume principal et non un ajout de type « verrue ». Elles seront réalisées avec des matériaux d'aspect identique à la construction principale ou au contraire créant un contraste mettant en valeur le bâtiment originel.

- repérés au titre de l'article L151-19
 - Toute intervention sur l'enveloppe extérieure – modification de volume, percements, aspect des façades et des toitures, extensions, adjonctions (annexes accolées), devra prendre en compte les indications qui prendront valeur de prescription, mentionnées dans le chapitre « Intégration architecturale » du guide des bonnes pratiques architecturales, paysagères et urbaines en annexe du présent règlement.
- non repérés au titre de l'article L151-19
 - Il sera fait application de l'article UB11
- Les annexes non accolées des constructions à usage d'habitation
 - Elles seront impérativement revêtues de manière à présenter un « aspect traditionnel » : bardage bois vertical – tavaillons – bardage zinc traditionnel. Leur implantation, leur volumétrie viseront à effacer au mieux la construction dans le paysage (intégration au relief...) Les portes des garages auront un aspect bois naturel ou vieilli. La toiture aura une teinte neutre.

ARTICLE N 12 : STATIONNEMENT

Modalités d'application du règlement

Pour toute construction ou aménagement devront être réalisées des installations propres à assurer le stationnement des véhicules correspondant aux besoins, en dehors des voies publiques ou privées, et à l'intérieur des propriétés.

Pour les constructions à usage d'habitation

- 2 emplacements par logement pour les constructions individuelles ;
- 1 place de stationnement par tranche complète de 50 m2 de surface hors œuvre nette en cas d'extension.

ARTICLE N 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces boisés doivent être entretenus, notamment pour éviter la propagation des incendies.

Les plantations de hautes tiges existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aménagements réalisés pour la récupération et le stockage des eaux pluviales devront être plantés et intégrés dans le paysage environnant.

ANNEXES

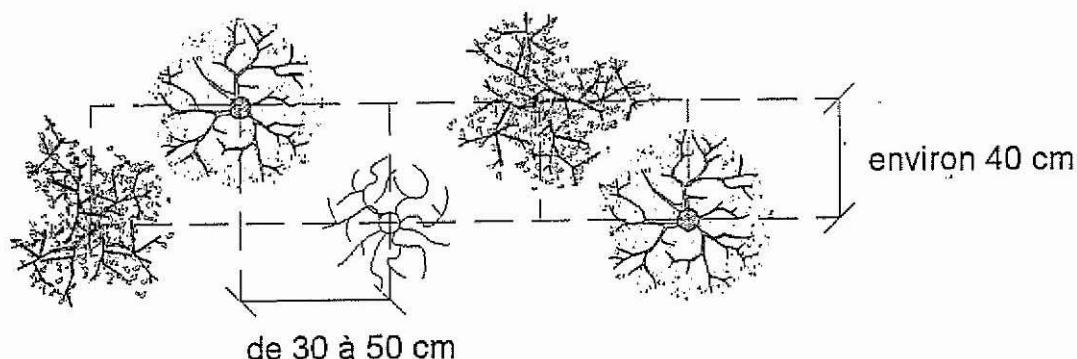
Comment planter une haie d'essence locale ?

- Associer plusieurs espèces d'arbres et arbustes :

- pour éviter les attaques parasites
- pour varier l'aspect
- pour faciliter la taille

- Utiliser des jeunes plants :

- ils seront moins traumatisés par la plantation



- implanter les espèces en quinconce tous les 30 cm à 50 cm

- Planter des espèces adaptées à la région, dont voici une liste succincte :

Arbustes à feuilles caduques : Aubépines, Charme commun, Cytise, Fusain d'Europe, Noisetier commun, Sureau, Viorne obier ...

Arbustes à feuilles persistants : Buis, Genévrier commun, Houx vert, If, Troène ...

Arbustes pouvant être menés en haut jet : Aulnes, Châtaignier, Chêne pédoncule, Erable plane, Hêtre, Tilleul, Noyer ...

Arbustes pouvant être menés en taillis : Aulnes, Charmes commun, Châtaignier, Erable, Sorbier des oiseaux

Eviter les espèces telles que les THUYAS, CUPRESSUS ou LAURIER PALME !

Définitions

Affouillement de sol

Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 m (article R 421-19 à 23 du Code de l'urbanisme).

Annexe

La définition suivante ne répond pas à une norme légale, il n'existe pas de définition officielle de la notion d'annexe. La définition suivante résulte des attentes des élus de la commune

Le local annexe a une affectation complémentaire de celle de la construction principale : garage, local de stockage des déchets, local à vélos, abris de jardin, couverture de piscine. Il est réputé avoir la même destination que la construction principale.

Le local annexe constitue un accessoire à la construction principale, il peut y être accolé ou en être séparé.

Pour le calcul des possibilités d'extension des constructions à usage d'habitation en zone A ou N les annexes accolées sont intégrées à la notion d'extension.

Artisanat

Cette destination comprend les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de fabrication artisanale de produits, vendus ou non sur place. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale.

Bâtiment traditionnel :

Ancien bâtiment à usage d'habitation et agricole. Les murs sont constitués de pierre locale. Leurs toitures sont à 2 pentes et demi-croupes. La façade principale est celle qui comporte le plus d'ouvertures. Ils comportent en règle générale une bataillée de tavaillon sur le côté le plus exposé.

Bâtiments sinistrés (Article L 111-3 du Code de l'Urbanisme)

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Bureaux

Cette destination comprend les locaux et annexes dépendant d'organismes publics ou privés ou de personnes physiques et où sont exercées des fonctions telles que : direction, gestion, études, conception, informatique, recherche et développement, professions libérales.

Coefficient d'Occupation des Sols (Article R.112-1 du Code de l'Urbanisme)

C'est le rapport exprimant la surface de plancher (en mètres carrés) susceptible d'être construite par mètre carré de terrain.

Commerce

Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services et accessibles à la clientèle, et leurs annexes (à l'exception des locaux relevant de la destination artisanat définie ci-avant). Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale.

Destinations des locaux

Pour la détermination de la destination d'un ensemble de locaux présentant par leurs caractéristiques une unité de fonctionnement et relevant d'un même gestionnaire, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de ces locaux, sous réserve des dispositions particulières précisées par ailleurs (commerce, artisanat, entrepôt).

Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions, y compris les locaux annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des éléments de modénature, des éléments architecturaux, des débords de toiture, des oriels et des balcons. Sont également exclus du calcul de l'emprise au sol, les sous-sols et les parties de construction ayant une hauteur au plus égale à 0,60 mètres à compter du niveau du sol avant travaux.

Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol est le rapport exprimant la surface occupée au sol par une construction par rapport à la surface de son terrain d'assiette.

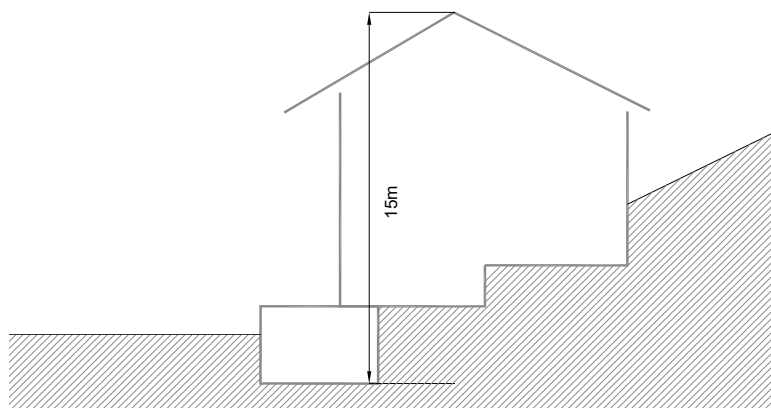
Entrepôts

Cette destination comprend les locaux de stockage, d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux. Sont assimilés à cette destination tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la Surface de Plancher totale, et de façon plus générale tous les locaux recevant de la marchandise ou des matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

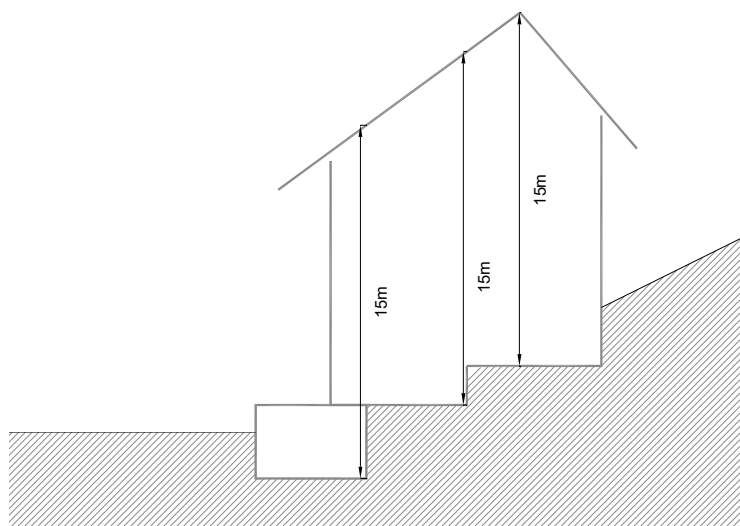
Hauteur maximale (article 10 de chaque zone)

Les modalités de calcul de la hauteur maximale fixée aux articles 10 des règlements des zones est précisé en entête des articles 10 de chaque zone. Selon les zones deux cas de figure se présentent :

-La hauteur maximale autorisée correspond à la différence (d'altitude) entre le point le plus haut et le point le plus bas de la construction.



- la hauteur est calculée en tout point « haut » de la construction par rapport au point bas de la construction qui se trouve à l'aplomb du point haut.



Pour le calcul des points bas, la référence prise en compte sera la surface du dallage de sol ou son équivalent.

Les éléments techniques tels que les vides sanitaires ne seront pas pris en considération s'ils sont enterrés ou dépassent du sol de moins de 40 cm. Le point bas pris en considération sera alors le dessus de la dalle couvrant le vide sanitaire.

Les ouvrages techniques et de superstructure tels que cheminée, antenne et autres sont exclus des dispositions des articles 10 de chaque zone.

Hébergement hôtelier

Un immeuble relève de la destination « hébergement hôtelier » et non « habitat » lorsque, outre le caractère temporaire de l'hébergement il comporte le minimum d'espaces communs propres aux hôtels (restaurant, blanchisserie, accueil, etc.)

Industrie

Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits. Pour être rattachés à cette destination, les locaux d'entreposage ne doivent pas représenter plus de 1/3 de la surface totale.

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Il s'agit de l'ensemble des installations, des réseaux et des constructions, qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises, les services collectifs dont elles ont besoin.

Cette destination concerne notamment :

- des équipements d'infrastructures (réseaux et aménagements au sol et en sous-sol),
- des équipements de superstructures (bâtiments à usage collectif, d'intérêt général), dans les domaines hospitaliers, sanitaire, social, enseignement et services annexes, culturel, sportif, cultuel, défense et sécurité, ainsi que les services publics administratifs locaux départementaux, régionaux et nationaux.

Un équipement collectif d'intérêt général peut avoir une gestion privée ou publique.

Surface de plancher (Art R.112-2 du Code de l'Urbanisme)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Voies et emprises publiques (article 6 de chaque zone)

Voies : Il s'agit des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique (incluant les espaces réservés aux «deux roues» - y compris les voies des lotissements privés ainsi que les chemins ruraux).

S'il est prévu un emplacement réservé pour élargissement d'une voie, il convient d'en tenir compte pour les implantations de bâtiments.

Les chemins d'exploitation ainsi que les sentiers piétons, ne sont pas assimilables à des voies. Ce sont les dispositions des articles 7 qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long de ces chemins

Emprises publiques : Aires de stationnement, places, jardins publics, emplacements réservés divers, accotements....

Liste des matériaux de couverture



DRAC Franche-Comté
Unité Territoriale de l'Architecture
et du Patrimoine du Jura

Novembre 2010

LISTE DES MATERIAUX DE COUVERTURE DE REFERENCE POUR LE JURA

CATEGORIE 1 : Petites Tuiles Plates Traditionnelles.

- Petite tuile de récupération			Terre cuite
- Petite tuile plate vieillie	selon la pente et le pureau et modèle : 59 à 80/m ²	IMERYS TC « Monument Historique », « Restauration » « Ste Foy » « Huguenot-Fenal »	Terre cuite
	//	BLACHE.	Terre cuite
	//	TERREAL « Prieuré » « monument historique » « grand cru »	Terre cuite
	//	KORAMIC	Terre cuite
	//	/ « Aléonard » « Pontigny » « Patrimoine » « Monuments Historiques » « Emaillées »	
	//	KORAMIC « rustica », « plate 301 et 303 » « gayane »	Terre cuite
	//	MONIER « plate de pays » « plate domaniale »	Terre cuite

CATEGORIE 2 : Petites et Moyennes Tuiles Plates, d'aspect proche du traditionnel.

- « Vieille France »	60 à 67/m ²	MONIER	Béton
- « Tempo »	44 à 48/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Plate 20x30 »	43,5 à 47,6/m ²	IMERYS TC	Terre Cuite
- « Arpège »	40 à 44,5/m ²	MONIER	Béton
- « T.M. » brune et « Tuiloise »	42/m ²	ETERNIT	Fibro-ciment
- « Bourgogne longue »	40 à 43/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Marais »	38/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Vieux Paris »	36 à 40/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Elysée »	26 à 28/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Plate pressée 27x41 »	21,8 à 23,3/m ²	IMERYS TC	Terre cuite

CATEGORIE 3 : Tuiles plates à emboîtement, dites de "substitution".

- « Vauban II droite »	22/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Arboise » rectangulaire	20/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Valoise »	20/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Beauvoise »	20,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Régence »	19,7/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Rully »	20/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Fontenelle »	19,7 à 21,2/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Giverny »	20/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Palace »	16,4 à 19,6/m ²	MONIER	Béton
- « Castel »	13,5 à 18/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Datura »	15,5/m ²	KORAMIC	Terre Cuite
- « Gauloise »	15/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « HP 13 »	13,5 à 18/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Noreva 10 »	10,5 à 14,1/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Actua »	10,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Actua Duplex »	10,5/m ²	KORAMIC	Terre cuite
- « Volnay »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Alpha 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « HP 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Signy »	9,7 à 11,9/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Prestige » et « Duo »	9,6 à 11,3/m ²	MONIER	Béton
- « Double HP20 »	9,5/m ²	IMERYS TC	Terre cuite

13, rue Louis Rousseau - 39000 Lons le Saunier -
☎ 03.84.35.13.51 fax : 03.84.35.13.58 mel : alain.jouglet@culture.gouv.fr

HORS CATEGORIE - Matériaux de substitution imitant la tuile plate

- « Toisite »	en plaques	SIPLAST	Bardeau asphalté
- « Stratos »	en plaques	POLYTUIL	Acier galvanisé et
- « Obéron »	en plaques	POLYTUIL	revêtu d'un granulat
- « Ambassador »	En plaques	GERARD ROOFS	Acier zincalume
- « Senator »			revêtu de granules de roches

Matériaux de substitution imitant la tuile ronde

- « Roman »	en plaques	GERARD ROOFS	Acier zincalume revêtu de granules de roches
-------------	------------	--------------	--

HORS CATEGORIE - Tuiles rondes : Secteurs Petite Montagne & Arbois

- Tuiles canal ou "tiges de botte" selon pente du toit et modèle	25 à 40/m ²	IMERYS TC BLACHE KORAMIC TERREAL	Terre cuite Terre cuite Terre cuite Terre cuite
---	------------------------	---	--

- Tuiles rondes à emboîtement, dites "de substitution" :

- « Romane »	13/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Oméga 13 »	13/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Romane Canal »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Double Canal 12 »	12/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Romane »	11,5/m ²	KORAMIC	Terre Cuite
- « Canal S »	11,5/m ²	IMERYS TC	Terre Cuite
- « Romanée »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Galéane 10 »	9,9 à 11,3/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Occitane »	10/m ²	MONIER	Terre cuite
- « Oméga 10 »	10/m ²	IMERYS TC	Terre cuite
- « Languedoc DCL »	10/m ²	TERREAL	Terre cuite
- « Kanal 10 »	10/m ²	KORAMIC	Terre cuite

HORS CATEGORIE - Laves ou « lauzes » : Secteurs du Revermont et des Plateaux

- Laves	Pierre calcaire
---------	-----------------

HORS CATEGORIE - Bardeaux de bois : Secteur Plateaux et Haut - JURA

- Tavaillons	100/m ²	A. BURRI (Chapelle des Bois)	Epicéa
- Tavaillons	100/m ²	DROMARD (Les Bouchoux)	Epicéa

Depuis quelques décennies, l'évolution des modes de transports, le développement industriel et urbain, l'emprise croissante des médias sur les choix individuels, se sont traduits par la perte des identités régionales et ont favorisé le développement de matériaux, notamment pour les couvertures, standardisés et banalisés, sans lien avec les traditions des pays. Les mentions publicitaires abusives, de type "tuiles vieilles" ou "tuile régionale", ne sont souvent que le cache - misère de produits médiocres.

La politique engagée dans la Franche - Comté pour les matériaux de couverture, avec la participation des administrations, des élus et des fabricants a permis de définir des caractéristiques acceptables pour la conservation du caractère traditionnel des sites. Cette démarche trouve avec profit son prolongement dans notre département.

La teinte à retenir sera en général un rouge artificiellement vieilli, nuancé, nuagé ou brun clair, ou sablé. Un certain panachage est recommandé.

